

BIO | **ÉTHIQUE** ? **ÉTATS GÉNÉRAUX 2018**

**PMA, GPA, accès aux origines,
Enjeux médicaux, sociétaux et moraux**
Actes des réflexions proposées par les lycéennes/lycéens du Lycée Henri-IV

Samedi 2 juin 2018, Lycée Henri IV

L'Espace éthique IDF remercie et félicite les lycéennes/ lycéen du Lycée Henri-IV qui, accompagnés par une équipe d'enseignants coordonnée par Cristina Poletto-Forget, ont proposé une réflexion dont la qualité s'impose à la lecture des Actes que nous proposons à la lecture.

Nous associons à cet hommage, les lycéennes/ lycéens du Lycée Pierre-Gilles de Gennes qui, eux aussi, encadrés par une équipe d'enseignants coordonnée par Catherine Millet, ont contribué avec un remarquable travail consacré aux greffes d'organes aux États généraux de la bioéthique.

D'autres exemples pourraient être aussi cités.

Les enseignants de l'Académie de Créteil se sont également investis avec compétence, de telle sorte que devraient se poursuivre et se développer dans les mois qui viennent d'étroites relations dans le cadre de l'Éducation nationale.

Sommaire des Actes

1^{ère} partie

Famille : un universel intemporel ?

Quid des rôles de père et de mère ?

1. L'effondrement du modèle biologique de la famille : le fin d'un mythe

Léa, Romain, Alexandra et Chloé, élèves de la Terminale ES1, Lycée Henri IV

p. 2

2. Figure du père : réalité biologique ou fonction symbolique ?

Aymeric, Matthieu, Marie, Florian et Noé, élèves de la Terminale ES1, Lycée Henri IV

p. 8

3. La femme et la mère : le désir de maternité, un universel ?

Camille et Myriam, élèves de la Terminale L1, Lycée Henri IV

p. 12

4. Des exemples concrets pour lutter contre les préjugés et comprendre le débat

Jessica, élève de la Terminale L1, Lycée Henri IV

p. 15

PMA et homoparentalité, un témoignage

Kanumera et Lucile, élèves de la Terminale L1, Lycée Henri IV

p. 17

GPA : pourquoi transgresser l'interdit ?

Lauranne, Elvire et Anouk, élèves de la Terminale L1, Lycée Henri IV

p. 20

2^{ème} partie

Quelques questions éthiques juridiques et économiques :

1. L'accès aux origines : un droit de l'enfant ?

Adèle et Salomé, élèves de la Terminale ES1

Sophie, élève de la Première S1, Lycée Henri IV

p. 23

2. Congélations des embryons et/ou gamètes : quel âge raisonnable pour une grossesse ?

Lamia, élève de la Terminale L1, Lycée Henri IV

p. 25

3. PMA post-mortem : comment l'envisager ?

Myriam et Jessica, élèves de la Terminale L1, Lycée Henri IV

p. 28

4. Les dangers de la marchandisation des gamètes

Jade, Myriam et Barbara, élèves de la Terminale ES1, Lycée Henri IV

p. 31

3^{ème} partie

A qui est ce corps, à qui est cet enfant ?

1. Mon corps m'appartient-il ?

Zoé, Marianne et Aline, élèves de la Terminale L1, Lycée Henri IV

p. 35

2. Quel statut juridique pour l'enfant né par GPA à l'étranger ?

Pienza, Lili et Yves-Alban, élèves de la Terminale L1, Lycée Henri IV

p. 38

1^{ère} partie

Famille : un universel intemporel ?

Quid des rôles de père et de mère ?

1. L'effondrement du modèle biologique de la famille : le fin d'un mythe

Léa, Romain, Alexandra et Chloé, élèves de la Terminale ES1, Lycée Henri IV

A l'occasion de la prochaine révision des lois de bioéthique, le législateur devra trancher sur l'élargissement, ou non, des techniques de procréation médicalement assistée (PMA) aux couples de même sexe et aux femmes célibataires. Cette décision interroge la notion de famille.

Le problème se pose alors : la famille est-elle une réalité naturelle possédant des fondements biologiques et ou/génétiques ou est-ce une construction socio-culturelle ?

Une des questions fondamentales que soulève la révision de la loi de bioéthique est de savoir dans le cas d'une PMA qui remplit les fonctions de père et de mère de l'enfant ?

La famille « naturelle » existe-t-elle vraiment ?

La famille peut être considérée comme une institution "universelle" dans la mesure où toute société possède une institution remplissant plus ou moins plusieurs des mêmes fonctions à savoir être une unité de production et de consommation, un lieu privilégié de l'exercice de la sexualité, de la reproduction et de l'éducation et de la socialisation. Cependant cette institution ne prend pas la même forme partout et peut changer avec le temps.

Si on remonte à l'Antiquité, Platon remet déjà en cause la notion de famille dans *La République* en imaginant une société utopique dans laquelle les enfants des « gardiens », bras armés et valeureux de l'État, sont retirés à leur famille pour être éduqués par l'État. On comprend donc que pour Platon, l'éducation par les parents biologiques ne va pas de soi voire peut être négative. De plus, chaque gardien adulte en âge de procréer est considéré comme ayant un lien de parenté avec chaque enfant ce qui étend la famille à l'ensemble du groupe. Certes, cet État n'a jamais existé mais il montre que la réflexion sur la notion de famille est extrêmement ancienne et perdure au moins jusqu'au XVII^e s. En effet, Elisabeth Badinter montre dans *L'amour en plus* que confier son enfant à élever à une nourrice dès la naissance est un signe de richesse et de noblesse dans une société où l'éducation est considérée comme une basse besogne.

Chez les Amérindiens Tupi Kawahib du Brésil central, un homme peut épouser plusieurs femmes et les coépouses s'occupent de tous les enfants sans affirmer de préférence pour aucun d'entre eux. Ce modèle suggère que la famille est bien une construction sociale. De plus, le fait que les co-épouses portent la même attention à tous les enfants renvoie au second plan le lien biologique entre la mère et l'enfant au profit d'un lien si ce n'est affectif, au moins social ou sociétal.

Dans une tribu patrilineaire du Soudan, les Nuer, il existe des modèles familiaux qui peuvent

mettre à mal notre conception de la famille comme le mariage fantôme qui est aussi fréquent que le mariage entre vifs. Ce type de mariage concerne un mort sans descendance, son épouse légale post mortem, le mari substitutif et les enfants qui naissent de cette union. Ces enfants s'inscrivent dans la filiation du père défunt et ont connaissance de leur statut. Ils considèrent donc leur géniteur comme un oncle paternel ou un frère. La généalogie familiale n'a ainsi rien à voir avec l'engendrement biologique.

En ce qui concerne les sociétés occidentales on peut s'intéresser à l'évolution de la notion de famille au Canada. Avant la Première Guerre mondiale, la seule famille véritablement envisagée est la famille légitime, c'est-à-dire fondée par le mariage et la procréation dans le mariage, puisque tout autre modèle est socialement mal accepté.

De plus dans ce modèle les membres extérieurs au premier cercle (les grands-parents, les oncles, les tantes) jouent un rôle important puisqu'ils aident les parents à s'occuper de l'enfant. Après la Première Guerre mondiale, des politiques sont mises en place pour favoriser l'adoption plénière offrant la possibilité d'une famille qui ne serait pas basée sur le lien biologique en rompant le lien de filiation avec la famille d'origine. Dans les années 60, on assiste à une diversification des valeurs et des modes de pensée comme le passage du mariage prescriptif au mariage préférentiel ce qui valorise l'amour conjugal au détriment des considérations sociales ou l'émergence des unions libres. La prise en charge de l'enfant devient un champ de réflexion. De plus, l'Etat Providence en favorisant l'indépendance des individus grâce à des aides sociales, favorisent l'apparition de nouveaux modèles familiaux comme la famille monoparentale bien qu'elle reste relativement marginale. Peu à peu le modèle de la famille nucléaire s'est néanmoins imposé dans nos sociétés.

On voit donc que la définition de la famille peut varier selon l'époque ou l'endroit auxquels on s'intéresse. Pourtant, dans notre société actuelle, la définition de la famille qui domine est celle, réduite, de Lévi-Strauss à savoir "l'union plus ou moins durable d'un homme, d'une femme et de leurs enfants". Cette définition est conforme à celle de la famille nucléaire, composée d'un homme et d'une femme vivant sous le même toit, avec un ou plusieurs enfants leur étant génétiquement liés.

Quelle est l'importance du lien génétique ou de l'héréditaire au sein de la famille ? Quel rôle pourraient-ils avoir dans l'épanouissement de l'enfant et la constitution de son identité ? La famille nucléaire a pour fondements un lien génétique entre les individus, cependant est-il essentiel dans la construction de l'enfant ? Ce sont les géniteurs de l'enfant qui lui lèguent un héritage génétique. Mais quelle est l'importance de cet héritage et est-il prépondérant ? L'hérédité explique-t-elle tout ? Si l'enfant doit un certain nombre des caractères qui le définissent comme la couleur de ses yeux ou la forme de ses yeux à ses géniteurs, qu'en est-il de la construction de son comportement ?

Il semblerait qu'un des meilleurs moyens pour vérifier la propension entre l'hérédité et les acquis de l'éducation soit de se pencher sur les études sur les jumeaux monozygotes séparés à la naissance, puisqu'ils possèdent le même génome et donc la même carte génétique. Les études de ce type ont défrayé la chronique dans les années 1990, et ont fortement impacté les opinions populaires. Elles semblent donner la part belle à l'hérédité : dans l'étude de Bouchard, la plus célèbre, on note principalement le cas de deux jumeaux séparés à l'âge de 4 semaines : tous deux conduisaient le même modèle de voiture, avaient baptisé leur chien Toy, fumaient les mêmes cigarettes, buvaient la même bière, et se rongeaient les ongles.

Aux Etats-Unis, les résultats font l'effet d'une bombe. «70% de l'intelligence est

héréditaire!» clament certains titres de journaux. «Demain nous pourrions identifier les individus agressifs » !

Ceci traduit le début d'une volonté sociale de tout expliquer par le génétique. Or, peut-on considérer cela comme une preuve de la prépondérance de l'hérédité ? Ou a-t-on tout simplement « trouvé » ce que l'on souhaitait trouver ? Nos deux jumeaux ont tous les deux été adoptés par une famille américaine, et les parents recourant et réussissant à surmonter les embûches du long chemin vers l'adoption sont similaires du point de vue du milieu social (classe moyenne supérieure, pourvue de beaucoup de capitaux, sociaux comme financiers, qui sont nécessaires pour faire les démarches nécessaires et y avoir accès).

Alors ils se développent aussi dans le même milieu, un milieu homogène et sont éduqués de manière similaire car dans un milieu homogène, les conditions de socialisation primaire, c'est-à-dire l'éducation, sont semblables (Bourdieu). Ils ressemblent donc plus à leurs parents qu'à leur frère dont ils ont été séparés à la naissance. Il semblerait même que les jumeaux développent plus de points communs en grandissant séparément qu'ensembles. On peut expliquer ce résultat étonnant par le fait que l'on se construit en tant qu'individus, et que les jumeaux quotidiennement confrontés à leur ressemblance physique vont être plus susceptibles de se différencier que s'ils ne vivaient pas confrontés à cette ressemblance. Ainsi, la construction de l'individu dépend de ceux avec qui il grandit et à qui il est confronté bien plus que de son patrimoine génétique (les hommes, pour s'individualiser, se définissent relationnellement de manière d'autant plus distinctive qu'ils partagent beaucoup de similitudes).

Ces nombreuses études, loin de prouver que l'hérédité l'emporte sur l'éducation, semblent prouver que la gémellité sociale est supérieure à la gémellité biologique quant à la construction d'un individu. Alors, il semblerait que le rôle de la famille soit non pas de léguer une hérédité, mais une éducation.

En science, on considère qu'un fait est vrai lorsqu'il a été prouvé, non pas lorsqu'on n'a pas pu prouver le contraire, or, la prépondérance de l'hérédité n'a jamais été prouvée, et a même été réfutée à maintes reprises. Si l'hérédité semble donner des dispositions, c'est le milieu et donc notamment l'éducation qui les renforcent ou les activent (sauf cas de maladies génétiques graves), ce qui remet en cause la pertinence d'une volonté de maintenir à tout prix le cadre d'une famille nucléaire.

L'enfant est une page quasi-vierge (du fait de son hérédité) quant à son comportement, il va se façonner par l'interaction avec ceux qui l'aiment et l'éduquent. La génétique ne rentre que très peu en compte ici, lorsque Platon conseille de retirer aux parents les enfants des futurs gardiens pour les éduquer comme il faut, il suppose que l'homme est façonnable, quelle que soit son hérédité. C'est là la différence essentielle entre les hommes et les animaux : l'homme se construit, évolue et se projette. Ainsi, Jean Rostand, dans "*Pensées d'un biologiste*", en tire les conclusions suivantes: "Le biologique ignore le culturel. De tout ce que l'homme a appris, éprouvé, ressenti au long des siècles, rien ne s'est déposé dans son organisme... Chaque génération doit refaire tout l'apprentissage... De jeunes fourmis isolées de la fourmilière refont d'emblée une fourmilière parfaite. Mais de jeunes humains séparés de l'humanité ne pourraient reprendre qu'à la base l'édification de la cité humaine. La civilisation fourmi est inscrite dans les réflexes de l'insecte... La civilisation de l'homme est dans les bibliothèques, dans les musées, et dans les codes; elle exprime les chromosomes humains, elle ne s'y imprime pas".

On constate donc que l'importance de l'hérédité, de l'héritage génétique transmis à l'enfant par les géniteurs est à relativiser puisque s'il existe une influence des gènes sur la vie des hommes, celle-ci n'est pas prépondérante en tout cas en ce qui concerne la personnalité et les comportements. La famille ne serait-elle donc pas davantage une réalité culturelle et sociale fondée sur une dimension éducative et affective plus que sur une dimension biologique ? On ne peut pas négliger l'existence du génétique et son influence sur la vie des hommes, plus ou moins importante selon les cas, mais aussi l'importance que la société accorde au génétique et à la notion d'hérédité puisqu'on a pu observer dans les années 1970 notamment l'apparition d'une volonté de tout expliquer par les gènes.

Mais l'humain est aussi et surtout une construction sociale puisque ce sont les autres qui me permettent d'exister par le regard qu'ils me portent, regard par rapport auquel je me construis (Sartre). Certains phénomènes humains sont aussi culturels et sociaux et font appel à d'autres facteurs d'explication que la génétique comme c'est le cas de la famille puisque, nous l'avons vu, sa composition et sa fonction changent d'une époque à une autre et d'une société à l'autre même si la famille dite « nucléaire » s'est imposée dans nos sociétés occidentales à tel point qu'elle peut apparaître comme un fait naturel.

Pour déterminer ce qui définit la famille, il est donc nécessaire de s'interroger sur la nature du lien qui unit l'enfant au parent en se demandant ce qu'est un parent et en définissant la fonction de la famille pour l'enfant. La famille est la première instance de socialisation avec laquelle va être en contact l'enfant et lui permet de constituer son identité. Son rôle premier est de protéger l'enfant et de lui permettre de s'épanouir. Elle représente aussi un "refuge" pour lui qui fera preuve de solidarité à son égard. Il n'est ici pas question d'hérédité. En réalité, si le lien génétique offre une sorte de « mise de départ » car il constitue un lien symbolique qui peut renforcer le sentiment d'appartenance au groupe, chaque famille se fonde principalement sur des habitudes communes et un partage quotidien de lieux, de ressources, sur la constitution de souvenirs et d'une histoire commune. C'est donc un ensemble de mécanismes sociaux qui permettent à la famille de se constituer comme groupe uni puis de se renforcer. Pour preuve, si on sépare les enfants de leurs parents biologiques à la naissance, ils n'en auront pas nécessairement conscience avant que cela ne leur soit révélé: ce dont ils auront conscience, c'est du secret (non-dit) qui pèse dans la famille.

C'est socialement que se construit l'individu et c'est l'éducation faite par les parents et ce qu'acquiert l'enfant au cours de sa vie (capital social et culturel qui lui est légué) qui tient la place la plus importante dans son développement et son épanouissement. Or ces fonctions peuvent tout à fait être assurées par des individus n'ayant pas de lien génétique avec l'enfant (exemple de la nourrice). Mais un enfant peut-il s'épanouir qu'il évolue dans une famille hétéroparentale, homoparentale ou monoparentale ? Les termes de famille "homoparentale" ou "monoparentale" ont attiré l'attention sur l'absence de la figure du père ou de la mère, alors que la nouveauté principale résidait dans le terme "parentalité" qui met l'accent sur la dimension éducative, affective de la relation parents-enfant. Ainsi avoir recours à un donneur qui ne sera pas le père de l'enfant dans le cadre de la PMA ne semble pas poser de problème en ce qui concerne l'éducation et l'épanouissement de l'enfant si ce n'est parfois le besoin pour lui de connaître l'identité de son géniteur qui peut s'expliquer par la survalorisation du biologique dans notre société mais qui peut aussi surtout être lié au sentiment de ne pas avoir accès à une partie de sa propre histoire.

En réalité, le problème majeur en ce qui concerne la définition de la famille semble résider

dans le fait qu'il y ait encore une superposition de la figure du parent et de celle du géniteur.

Ces deux figures sont en effet confondues dans la majorité des familles qui se trouvent être des familles nucléaires. Certains éléments concourent à cette confusion: on pense par exemple au livret de famille sur lequel figure la mention « né de » et non pas « fils de ».

Finalement, pour parler en termes bourdieusiens, on voit que si l'on considère la famille comme légataire d'un capital pour l'enfant, elle lui transmet essentiellement un capital social et culturel au-delà du capital génétique.

Notre socle de connaissances a évolué et ne cesse de s'agrandir : la représentation que nous avons du monde n'est pas immuable... pourquoi en serait-il différemment en ce qui concerne nos représentations de la famille ? Ne voit-on pas apparaître de nouveaux modèles familiaux ?

Effectivement, aucune enquête ou rapport sérieux émanant de quelque institution n'a prouvé jusqu'à ce jour que l'épanouissement des enfants issus de familles homoparentales ou monoparentales était plus difficile que pour les enfants issus de couples hétérosexuels. D'abord, comme le souligne le CCNE parce qu'il y en a peu et que ces modèles familiaux étant assez récents, nous manquons de recul pour pouvoir réellement les analyser. Ensuite, ces enquêtes ont tendance à vouloir montrer qu'il y a justement des cas où ça se passe mal (on pointe souvent ce qui se passe mal et pas forcément ce qui au contraire se passe bien). Il ne faut cependant pas se tromper de déterminisme: par exemple, un des arguments utilisé contre les familles monoparentales est qu'elles sont défavorisées et que par conséquent, elles ne peuvent offrir à leur enfants un cadre de vie sain et protecteur. Or, ce constat diffère suivant le milieu social initial. Ainsi, ce n'est pas la monoparentalité qui induit la précarité mais la monoparentalité implique nécessairement une baisse des revenus qui, cumulée à une origine sociale modeste, peut éventuellement aboutir à une situation précaire

Certains arguments avancés pour justifier qu'il n'est pas dans l'intérêt de l'enfant de grandir dans une famille monoparentale ou homoparentale résident dans l'idée que l'enfant aurait besoin de s'identifier à un modèle masculin et à un modèle féminin ou encore qu'il aurait besoin de se représenter une origine crédible (il comprendra à partir d'un certain moment qu'il n'a pu être conçu que par un homme et une femme).

En réalité, aucune preuve scientifique n'a pu établir de façon formelle qu'il était néfaste pour un enfant d'être élevé par une seule personne ou par 2 personnes de même sexe. Un certain nombre de spécialistes (entre autres Serge Hefez et Marcel Rufo) estiment que l'identification au masculin et au féminin peut se faire avec d'autres personnes que les parents et que les couples homosexuels sont aussi aptes à être parents que les couples hétérosexuels ce qui a été reconnu par la loi au moment de l'autorisation de l'adoption pour les couples homosexuels. La fonction parentale n'appartiendrait donc pas à un genre. Deux personnes qui ne sont pas les géniteurs d'un enfant peuvent être ses parents, qui l'aiment et l'élèvent. Cela ne pose pas de problème du moment que les choses sont claires pour l'enfant. En outre, c'est le cadre qui doit être sain. Tout dépend de la pédagogie des parents et non pas de leur sexe; une famille monoparentale ou homoparentale peut aimer davantage et mieux participer à l'épanouissement de leur l'enfant qu'une famille hétéroparentale « toxique » (pas d'amour, parent violent...) Enfin, aucune étude ou rapport ne montre que dans les familles homoparentales ou monoparentales, les enfants vont moins bien. Comme dans n'importe quelle famille il peut y avoir des problèmes mais pas plus ou moins que dans les familles hétéroparentales.

Par ailleurs, un couple, hétérosexuel ou homosexuel, doit être marié pour les que deux parents soient, au regard de la loi parents adoptant.

Si ils sont seulement pacsés, seul l'un des deux parents est adoptant et il est donc le seul à avoir des droits sur l'enfant. Cette distinction entre parent adoptant et parent social au regard de la loi est toutefois problématique car en cas de décès du parent adoptant, l'enfant est considéré comme orphelin.

De plus, même si la loi garantit le mêmes conditions d'adoption pour un couple homosexuel qu'un couple hétérosexuel, il existe malgré tout une forme d'auto-censure liée à certains comportements homophobes : certaines personnes préfèrent formuler une demande d'adoption en se déclarant célibataire de peur de subir ce genre de discriminations.

En outre, comme nous l'avons montré précédemment, on ne peut pas affirmer qu'un modèle de famille prévaut sur un autre. En effet, il paraît absurde de juger quelque chose d'aussi personnel que la conception de la famille et le désir d'en fonder une par rapport à une normalité présumée. Normalité imposée par qui et par quoi ? Si on prend le terme norme, il désigne à l'origine la loi or, dans ce sens là, la "norme" ne peut pas être utilisée comme argument contre les familles homo ou mono parentales puisqu'elle leur permet précisément d'exister depuis 2013. De plus, la PMA effectuée à l'étranger par des couples de femmes n'est pas considérée comme une fraude à la loi alors qu'en France elle est réservée aux couples hétérosexuels rencontrant des problèmes d'infertilité.

La Cour de cassation a rendu deux avis du 22 septembre 2014 (avis n° 15011) selon lesquels le recours à la PMA à l'étranger par un couple de femmes ne constituait pas une fraude à la loi et ne faisait pas obstacle à l'adoption par l'épouse de la mère de l'enfant né de la PMA si toutes les conditions légales de l'adoption sont remplies et si celle-ci est conforme à l'intérêt de l'enfant.

C'est pour cela qu'au regard de la loi, il paraît légitime d'ouvrir la PMA aux couples homosexuels et lesbiens.

En conclusion, nous pouvons affirmer qu'il n'existe pas une mais *DES* familleS et que la notion de famille est un concept humain qui évolue selon les époques/cultures. On remarque d'ailleurs qu'au sein d'une même société, d'un pays ou d'une institution comme Henri IV, différents modèles familiaux coexistent. Pour ce qui est de l'éducation, tout le monde est confronté au même problème: faire au mieux. Et comme l'a répondu Freud à une patiente qui lui demandait comment être une bonne mère: " Faîte ce que vous voulez de toute façon ce sera mal!"

2. Figure du père : réalité biologique ou fonction symbolique ?

Aymeric, Matthieu, Marie, Florian et Noé, élèves de la Terminale ES1, Lycée Henri IV

Comme tout le monde le sait, pour qu'un enfant naisse, il est obligatoire que s'opère le processus de fécondation et tout ce qui en découle. L'intervention d'un homme et d'une femme avec leur gamète respectif est donc une condition *sine qua non*. Cependant peut-on parler de père par le simple acte de procréation ? Qu'est-ce que l'homme transmet véritablement lors de cet acte ? Un père n'est pas un simple donneur, c'est un homme avec les devoirs d'élever, d'éduquer, de protéger son enfant. Or la fécondation permet avant tout, et peut-être seulement, la transmission d'un génome et de caractères physiques, en tout cas la science jusqu'à présent n'a pu démontrer le contraire. Ainsi, bien qu'il ne s'agisse pas de nier cette transmission, l'approche physique reste extrêmement superficielle dans la conception et la définition que l'on peut donner d'un individu. C'est pourquoi il semble difficile de qualifier de père, l'homme à l'origine de filiation puisqu'il n'a, précisément, encore rien accompli pour son enfant. Le terme plus adéquat serait alors celui de géniteur.

Nonobstant depuis longtemps cette réalité biologique a été utilisée pour définir ce qu'est le père et c'est Aristote en premier lieu qui est à l'origine de l'image du père, image qui malheureusement a traversé les époques. En effet à travers sa théorie finaliste, où chacun aurait un rôle défini et précis à remplir, le père s'est vu conférer une position prédominante. Une construction mentale est alors apparue autour de la figure du père dans la société. Il serait et demeurerait le maître de la famille. C'est l'homme du foyer qui incarne l'autorité et doit la faire respecter. La mère quant à elle ne serait qu'un simple réceptacle et le père serait en de droit de dominer et de contrôler la cellule familiale. On se rappelle tous évidemment que pour Aristote la femme se situe entre l'enfant et l'esclave.

La femme est donc victime de cette domination masculine. Pour autant, l'homme duquel on attend de jouer ce rôle par lequel seulement il devient père est également victime de l'image attendue. Il se doit d'incarner son rôle comme il a pu être défini par la société. Cela signifie qu'il doit être le maître autoritaire fort et viril. Cette question de la virilité, par exemple, est particulièrement intéressante, puisqu'il s'agit précisément de faire de tout individu masculin un homme viril. Cette virilité se transmet depuis fort longtemps. D'ailleurs Elisabeth Badinter parle de rituels d'initiation. Ces rituels qui ont pour but de forger la virilité de tout homme, sont des rituels qui pouvaient être très violents et humiliants, avec comme objectif majeur d'enlever toute part de féminité en chaque homme. Aujourd'hui si ces rituels n'existent plus ou presque plus certaines activités ont pu s'y substituer.

On voit bien que la distinction féminin-masculin, mère-père, est l'aboutissement d'une historicité et d'une différenciation créant deux rôles distincts et établissant des rapports de force. On a donc une opposition entre des valeurs masculines viriles et des valeurs féminines de tempérance et de douceur. On pourrait se demander pourquoi des fonctions différentes. Est-ce que la femme ne peut remplir la figure d'autorité que l'on rattache traditionnellement au père ? Qu'est-ce qui l'en empêcherait ? Mais alors que penser des

pères qui souhaitent s'occuper de leurs enfants ? Ils auraient entre guillemets une fibre « maternelle » ? Non, simplement l'envie d'être parent, on devrait donc parler de **fibre parentale**. C'est pourquoi dire que les couples de même sexe ne peuvent remplir la fonction parentale parce que deux femmes ne peuvent être viriles et donc autoritaires et que deux hommes ont perdu toute virilité par la nature de leur relation, est faux.

Finalement la fonction d'autorité paternelle et la fonction de maternage c'est à dire la proximité et la douceur maternelle maternage sont alors fictives. Il y a donc une relativité dans les rôles, assigner à l'un un rôle précis et à l'autre un rôle différent est une construction arbitraire. Finalement, la figure du père s'ancre dans un imaginaire collectif et se rapproche bien plus d'un fantasme que d'une réalité.

En 1804, le Code civil affirme « le mari doit protection à la femme, la femme doit obéissance à son mari », c'est l'inscription dans la loi du caractère patriarcal de notre société. L'homme qui exerçait déjà le pouvoir dans le domaine politique, économique, religieux, détient dorénavant le rôle dominant au sein même de la famille. L'homme impose l'autorité à la femme en général tandis que la femme se soumet à son mari en rétribution de la sécurité physique et matériel que ce dernier lui doit. Le mari devient père et incarne l'autorité pour ses enfants sur qui il a tous les droits jusqu'en 1970 où l'autorité parentale remplace la puissance paternelle. Cette avancée est la conséquence de l'évolution dans le droit du statut de la femme qui à défaut de connaître l'égalité dans les faits commence à s'en approcher dans la loi. En effet, les programmes scolaires masculins et féminins sont uniformisés en 1924 et un baccalauréat unique est créé, la femme est reconnue comme ayant les mêmes capacités intellectuelles. 20 ans plus tard le droit de vote et d'éligibilité des femmes réaffirme cette autonomie de pensée et d'agir et fissure l'image de la femme servile. Les années qui suivent sont déterminantes car elle prend enfin son indépendance financière grâce à la suppression du « salaire féminin » et de l'autorisation maritale pour exercer une profession. En 1967 la loi Neuwirth autorise la contraception et en 1975 la loi Veil autorise l'IVG. La femme n'est plus un simple réceptacle puisque dorénavant elle décide ou non d'avoir des enfants et peut mener carrière avant de choisir d'en avoir ou pas. Ainsi la femme revient sur un pied d'égalité avec son mari et ils jouissent des mêmes droits et devoirs en tant que parents et non plus en tant que mère et père. La différenciation de leurs rôles n'est donc pas naturelle mais résulte d'un déséquilibre dans le droit qui a privé la mère de son pouvoir d'éducatrice et le père de sa liberté d'aimer ses enfants et de s'en occuper outre l'apprentissage du respect de la loi et des mœurs. Aujourd'hui, l'article 213 du code civil déclare « Les époux assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille. Ils pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir ». On notera ici que le terme employé est bien celui « d'époux » indistinctement du sexe ou du rôle que l'on leur assigne de « père » et de « mère ». En 1984 le désir de paternité semble se faire reconnaître avec l'introduction du congé parental ouvert à chacun des deux parents. La mère n'est plus pensée comme la seule figure affective pour l'enfant. La loi du 8 janvier 1993 affirme le principe de l'autorité parentale à l'égard de tous les enfants, quelle que soit la situation des parents (mariés, concubins, divorcés, séparés), quelques années plus tard la coparentalité est reconnue, la garde alternée est inscrite dans la loi et l'enfant peut porter le nom de ses des parents.

Enfin aujourd'hui, et comme nous l'avons vu avec la première intervention, le lien de parenté découle moins d'une réalité objective, celle du lien biologique, que du lien affectif et d'une reconnaissance légale du rôle parental par l'Etat. Ainsi la famille, qu'elle soit nucléaire, recomposée, homoparentale ou monoparentale, est reconnue similairement ce qui montre bien que la loi ne juge pas obligatoire d'avoir un père et une mère puisque les rôles qui leur étaient autrefois attribués et sont nécessaires au bon développement de l'enfant peuvent être assurés indistinctement par l'un ou l'autre.

Comme nous l'avons dit le père ne désigne pas seulement le géniteur (le père biologique) de l'enfant mais plus largement l'individu qui joue le rôle « paternel » dans l'éducation. Même si dans la majorité des cas cette figure paternelle est tenue par le père biologique, il peut aussi s'agir d'un tiers auquel l'enfant n'est pas lié biologiquement.

Nous pouvons maintenant tenter d'expliquer l'importance de la fonction du père au sein de la famille notamment dans la construction psychique de l'enfant.

Le père constitue pour l'enfant un « référent », il s'inscrit dans l'éducation de l'enfant et ce dans le sens étymologique du mot *educare* « faire sortir, tirer au dehors, conduire hors de ». Il doit s'immiscer dans la relation mère/enfant pour permettre à l'enfant le développement de son identité hors de la symbiose maternelle.

Le déclin de l'image sociale du père est annoncé, pour cause supposée l'émancipation de la femme, notamment le divorce qui brise la cellule familiale autrefois immuable. Je rajoute aussi les droits de l'enfant qui sont aujourd'hui très développés, et qui font que l'homme ne peut plus « régner » sur la famille mais doit écouter et respecter la parole de tous. C'est la fin de la conception hiérarchique de la famille.

Comme on l'a vu dans la précédente question, la structure familiale s'est diversifiée, il n'existe plus de « modèle » unique et absolu.

Parmi les facteurs à l'origine de la profonde transformation de l'instance paternelle, on peut distinguer la montée en puissance du discours de la science venu se substituer à l'autorité religieuse. La société contemporaine n'est plus dominée par une croyance religieuse susceptible de dicter une manière de vivre. Un contexte qui était particulièrement propice à la figure du père traditionnel, représentant au niveau familial d'une autorité issue de la loi divine. Mais, cette conception de la figure paternelle s'est progressivement effondrée.

Les figures paternelles sont maintenant multiples et diverses. On constate que de nombreuses formes de paternité sont apparues et coexistent ensemble. Le modèle de « père de famille » traditionnel ne constitue plus une référence sociale, la fonction du père ne s'affaiblit néanmoins pas. Nous assistons plutôt au déclin d'une forme de paternité liée à l'ordre patriarcal.

Mais, faut-il absolument que ce soit un (ou des) homme(s) ?

Pour tenter de répondre à cette question, il est probablement nécessaire de prendre du recul par rapport à nos propres normes, nos mœurs et nos principes afin de s'intéresser à des sociétés différentes.

Parmi elles, l'exemple des Moso, une ethnie habitant le sud-ouest de la Chine, a particulièrement retenu notre attention. Il s'agit de l'une des dernières sociétés matriarcales du monde. Chez les Moso, c'est la mère qui assume les missions les plus proches de ce que nous appelons, la fonction paternelle. Elle a une place centrale dans la famille. Elle transmet son nom et son héritage (filiation) à ses enfants qui vivent avec elle, sous le même toit. Ils sont par contre, élevés par son frère (leur oncle maternel). Le père biologique est lui, totalement exclu de la sphère familiale. Il ne peut pas exercer sa paternité. Le mode de vie de cette ethnie, à l'image de quelques autres, démontre que la fonction paternelle peut sans doute être assumée par un autre agent que le père et/ou l'homme. C'est l'un des principaux enseignements de cette étude.

Par conséquent, nous pouvons penser que cette fonction va bien au-delà des considérations de genre. Elle dépend essentiellement du contexte et de l'environnement social. Chaque peuple trouvant son équilibre à partir des repères issus de son histoire, de sa culture, de ses lois et de ses traditions. Finalement, la question n'est peut-être pas tant celle de l'identité réelle de la personne qui fait office de référent paternel, mais plus celle de son inscription symbolique dans l'environnement familial et social, ainsi que son image dans l'esprit de l'enfant.

Pour conclure, si nous devions synthétiser, nous pourrions dire qu'il est possible de « se passer du père (de sa figure ou de sa personne) à condition de s'en servir (de sa fonction) »

3. La femme et la mère : le désir de maternité, un universel ?

Camille et Myriam, élèves de la Terminale L1, Lycée Henri IV

« Je ferai un enfant si j'en ai envie, nulle pression morale, nulle institution, nul impératif économique ne peut m'y contraindre », proclamait en 1971 Simone de Beauvoir, figure intemporelle du féminisme égalitaire. Cette revendication que bien peu comprennent pose encore aujourd'hui problème, dans une société dite progressiste où la vision naturaliste prédomine. La femme, plus que l'homme, est un concept non pas générique mais individualisant, différencié, connoté et régulé par la norme sociale. La maternité se confond à la féminité, au sens premier du terme, et se perçoit comme un impératif sociétal fondé sur un naturalisme archaïque autoritaire. Le paradoxe est là, la société crée un désir voire un devoir artificiel de procréation sous couvert d'arguments naturalistes tels que l'instinct maternel et l'essence féminine, condamnant un culturalisme dit néfaste et une civilisation dégénérée et dénaturée. Ainsi l'on est droit de se questionner : sur quoi les défenseurs de ce naturalisme excessif se fondent pour affirmer l'existence d'un instinct maternel et d'une essence féminine ? Quelles en sont les conséquences sur nos sociétés actuelles ? Comment les contester ? In fine, le désir d'enfant est-il réellement biologique ou sociétal ?

Cette question du désir de l'enfant a, depuis des siècles, attisé la curiosité de nombre d'intellectuels et de particuliers. A l'aube des années 80, l'indépendance nouvellement acquise des mères des années 70 qui tendaient alors à se départir de leur carcan social et familial étouffant dans un élan de fougue libertaire, se brise. La maternité se replace au cœur de l'identité féminine, comme seul rempart à l'omniprésence masculine. Elisabeth Badinter explique, dans *Le Conflit*, comment ce qu'elle nomme "*la révolution silencieuse*" a pu s'opérer, et retrace l'évolution depuis le milieu du XXe siècle de notre conception commune de la "bonne mère". Elle démontre alors comment, face au cumul de crises à la fois économique, égalitaire et identitaire, le naturalisme a pu et su répondre aux interrogations des femmes. Si ces dernières se retrouvaient exclues du monde du travail par un chômage destructeur, si elles ne parvenaient à obtenir le même statut social que les hommes, c'est peut-être que leur essence ne leur permettait tout simplement pas de se développer de la même manière que leurs homologues masculins, et qu'elles ne devaient chercher leur épanouissement personnel non pas dans la vie active mais bien en elle-même, dans leur capacité même à procréer.

La maternité semble la réponse idéale à l'obscurantisme qui entoure la question de l'identité féminine ; la femme apparaît comme une mère en devenir. Il est d'ailleurs à noter que jusqu'à très récemment dans les lycées, les jeunes filles étaient redirigées vers des ateliers de couture de layette en travaux manuels, tandis que les garçons faisaient de la mécanique ou du bricolage. Ainsi, on encourage de plus en plus la maternité comme moyen d'expression naturel et unique de la féminité. Les progrès techniques et technologiques comme la contraception, apparaissent comme des obstacles artificiels à l'actualisation de la femme c'est-à-dire à l'accomplissement en acte de la féminité de chacune. Ainsi, la bonne femme se confond avec la bonne mère, en ce sens qu'une femme accomplie est forcément mère, et que celles qui le refusent, nient à la fois leur essence et leur singularité féminine. De ce point de vue naturaliste, l'ambivalence maternelle n'existe pas, toutes les femmes se

doivent de suivre le même chemin, dicté par la loi implacable de la Nature. Toutes les mères doivent allaiter, cesser toute activité dangereuse ou insouciance, et se consacrer entièrement aux besoins de l'enfant. Toute activité ou ambition personnelle qui semblait légitime pour une non-mère, ne l'est plus pour une mère. Comme le souligne Elizabeth Badinter, le souci de soi est remplacé par l'oubli de soi, le don devient la dette.

La mère devient un outil à disposition de l'enfant, depuis la grossesse (où on la prive de la liberté de son corps) à la naissance et à l'éducation (on lui dicte que faire, elle s'emploie à assurer le bien-être en toute circonstances de son enfant). Dans beaucoup de pays, et encore très récemment en Irlande, le droit à l'avortement est refusé aux femmes, car on ne perçoit plus leur corps en tant que partie intrinsèque de leur être, en tant que leur propriété, mais en tant que propriété de l'enfant, voire de l'Etat. C'est un corps au service de, un corps privé de sa liberté à disposer de lui-même car on considère qu'il n'en a même pas à la base. On glorifie la maternité de telle sorte que les mères elles-mêmes ne reconnaissent plus les violences physiques et psychiques qu'elle entraîne, mais qu'elles se persuadent elles-mêmes que celles-ci sont nécessaires puisque naturelles, et qu'elles doivent l'accepter comme fondement même de leur essence. L'essence féminine serait donc l'oubli à l'autre, autre comme enfant, autre comme conjoint, autre comme Etat ou société, l'abandon de son corps, l'abandon de ses libertés, sans qu'il ne soit question à aucun moment de volonté puisque l'instinct qui les pousserait à le faire est, par définition une tendance innée à des actes déterminés, exécutés parfaitement sans expérience préalable.

Maintenant que les arguments naturalistes ont été exposés, je vais vous démontrer en quoi ils sont hautement critiquables et en quoi le désir de maternité relève beaucoup plus d'un désir sociétal que d'un désir biologique. Premièrement, être mère est quelque chose qui n'est absolument pas naturel ni inné pour toutes les femmes, il s'agit d'une fonction, d'un rôle social régi par des règles elles-mêmes établies par la société. En effet, nous vivons actuellement dans une société dominée par une vision aristotélicienne de la division du travail selon laquelle chacun occupe un rôle selon son talent. Or, selon les naturalistes, les femmes auraient toutes le même talent, elles excellerait et s'épanouiraient toutes dans le même domaine : la maternité. Cependant, on observe une grande hypocrisie à ce sujet puisque les femmes sont critiquées de toute part à la moindre décision prise quant à l'éducation de leurs enfants (ce qui n'est pas le cas pour les hommes par ailleurs). Ainsi, on leur promet l'épanouissement ultime dans la maternité, on leur parle des « joies de la grossesse » et de la « plénitude » ressentie lorsqu'on est mère mais on formule des reproches à chacun de leurs faits et gestes en tant que mère. Ainsi donc, prétendre que toutes les femmes devraient être mères et que chacune d'entre elles devrait agir exactement de la même manière en tant que mère car il n'existerait qu'un modèle unique de maternité à suivre, c'est nier les femmes dans leur individualité et dans leur liberté, c'est les considérer non plus comme des individus en tant que fin mais en tant que moyen, de quoi s'attirer les foudres d'Emmanuel Kant.

Ensuite, il paraît peu concevable que le désir de maternité soit naturel quand on voit qu'il est exercé une véritable pression sociale sur les femmes qui n'ont pas d'enfants. En effet, une femme n'ayant pas d'enfants est considérée comme incomplète, inaccomplie. Ainsi, une femme aura beau mener une carrière des plus brillantes, si elle n'a pas d'enfant, on se focalisera sur ce détail, oubliant sa réussite professionnelle, en essayant de lui faire

comprendre qu'un enfant viendrait compléter cette réussite, combler un manque tout en la harcelant de questions quant à son choix de ne pas devenir mère. De plus, dès qu'une jeune femme déclare qu'elle ne veut et ne voudra pas d'enfant, la première phrase qu'elle entendra sera : « Tu changeras d'avis avec l'âge, tu verras quand tu auras trouvé le bon, ça te changera. » Enfin l'apprentissage ludique est une autre preuve que le désir de maternité n'est pas si naturel, dès le plus jeune âge les femmes sont éduquées à vouloir être mères. En effet, une pratique très courante qui en témoigne est d'offrir à une petite fille des poupons pour qu'elle « joue à la maman ». Ensuite, selon les naturalistes, le désir de maternité serait régi par un instinct maternel or l'instinct maternel n'existe pas. En effet, un instinct est une « *impulsion innée, automatique et invariable qui régit le comportement de tous les individus d'une même espèce* ».

Ainsi, on ne pourrait aller à l'encontre de cet instinct est dès qu'elles seraient en âge de procréer, chaque jeune femme n'aurait plus qu'une seule idée en tête : procréer pour perpétuer l'espèce. Or, mesdames et messieurs, je suis bien la preuve vivante que cet instinct n'existe puisque s'il en était du contraire, j'aurais déjà six ou sept enfants. Ensuite, les femmes qui choisissent de ne pas avoir d'enfant n'existeraient pas, ainsi que les femmes stériles, qui auraient été éliminées par la sélection naturelle. Ensuite, si l'instinct maternel existait, toutes les femmes seraient automatiquement mères de la même façon or chaque femme vit sa maternité différemment, chaque mère est unique. Enfin, encore une fois, soutenir l'existence de l'instinct maternel revient à considérer toutes les femmes comme identiques, c'est nier l'existence d'une pluralité des femmes et c'est les nier dans leur individualité.

Enfin, pour conclure, je dirais que le concept d'un désir naturel de maternité est un moyen de déposséder les femmes de leur corps comme en témoignent toutes les luttes menées pour obtenir le droit à disposer de leur, notamment la lutte pour l'IVG qui prouve bien que les femmes ne sont plus considérées comme des individus en tant que fin mais en tant que moyen pour perpétuer l'espèce et ainsi privées du droit fondamental de disposer librement de leur corps. Je terminerai cette intervention en citant de nouveau Simone de Beauvoir : « *on ne naît pas femme, on le devient* », la féminité est en effet régie par un grand nombre de règles sociales dont le soit disant devoir d'être mère, de suivre son instinct maternel et son essence féminine. Cependant, affirmer qu'il existe un quelconque instinct maternel et une quelconque essence féminine est profondément anti humaniste puisque cela revient à déprécier la femme dans sa qualité d'être humain puisque seuls les animaux possèdent un instinct et une essence, rappelons-nous que chez l'homme, « l'existence précède l'essence » et que nous ne sommes régis par aucun instinct et aucune essence.

4. Des exemples concrets pour lutter contre les préjugés et comprendre le débat

. La PMA c'est moi !

« *La PMA, c'est moi ! J'ai trouvé votre titre !* », m'avait déclaré, d'un air triomphant, Madame Poletto-Forget, notre professeure de philosophie. "*La PMA, c'est moi*" ? Parfait, avais-je convenu. Seulement voilà, à l'approche de ce 2 juin fatidique, il me fallait mettre des mots derrière ce titre, un témoignage derrière ces trois lettres. PMA. Procréation médicalement assistée. Mettre des mots sur quelque chose qui m'avait toujours semblé naturel, et qui pourtant, doit sortir de la norme puisqu'il est parfois encore regardé avec méfiance.

Et comment vous livrer un témoignage, sans, en premier lieu, donner la parole à mes parents ? Je suis le produit de cette histoire-là, de ce combat-là, tout comme mes deux petites sœurs. Je ne peux pas en parler comme eux, car je ne l'ai pas vécu, en tous cas pas directement.

Mes parents ne pouvaient pas avoir d'enfants "naturellement", sans que l'on trouve de cause physiologique pouvant expliquer ce fait. Ils ont d'abord essayé les inséminations artificielles, sans résultat. C'est alors qu'ils se sont tournés vers la fécondation in-vitro. Un choix que leur entourage a soutenu, car ils étaient impatients de me voir naître !

J'ai interrogé ma mère à ce sujet, je voulais savoir si elle avait déjà reçu des avis négatifs sur ce qu'elle avait entrepris. Sa réponse m'a étonnée ; elle m'a expliqué que si tout le monde était content de les voir trouver une solution pour avoir un bébé, tous ne réagissaient pas exactement pareil. Certains voulaient comprendre le principe exact du procédé ; les autres ne voulaient pas vraiment savoir en quoi cela consistait, par quoi il fallait passer ; non par désintérêt de la question, car ils se sentaient bien sûr concernés : mais ils étaient retenus par une certaine pudeur, un certain sens de "ce qui se dit" et "ce qui ne se dit pas" : c'est l'éternel tabou à propos de la question de la procréation.

Ma mère a également été surprise par les réactions de quelques-uns. Ils savaient bien évidemment en quoi consistait l'acte de reproduction en lui-même, mais demeuraient assez flous et incertains sur ce qui se passait réellement à l'intérieur du corps. Pour eux, la PMA était une sorte de formule magique, pas une aide apportée par la science, donc répondant à une logique et suivant des raisons sensées. Pourrait-on alors dire que c'est l'ignorance qui entraîne grand nombre de clivages ? Lorsque beaucoup d'entre nous, humains, nous déclarons contre les pratiques médicales telles que la GPA, par exemple, savons nous exactement en quoi cela consiste ? Est-ce que cela n'est pas plutôt le reflet de la peur de l'inconnu ? De ce qui sort des sentiers battus ?

Mes parents m'ont attendue sept années durant ; à ceux qui pourraient avoir l'outrecuidance de dire que la pratique de la PMA ôte à l'acte l'amour qu'il porte, je répondrai qu'un tel dévouement, une telle détermination est le signe du plus beau de tous les amours. Ma mère a fait des fausses couches avant de finalement me porter, mais n'a pourtant jamais renoncé. Le processus de la FIV est très long : il faut par exemple faire tous les jours des piqûres à une heure précise, et donc être disponible à cette heure-là, comme j'ai pu l'observer moi-même par la suite, lorsque ma petite sœur "était en route" : c'était difficile, surtout lorsque cela n'aboutissait à rien. Savoir que vous aviez fait tous ces efforts

sans résultat était très dur.

Cependant mes parents ont traversé tout cela ensemble, et c'est cela qui rend leur geste si beau ; ils ont toujours été d'un grand soutien l'un pour l'autre, vivant cela ensemble et continuant avec ferveur. Ma mère a tenu à rendre ce point clair lorsqu'elle m'en a parlé : elle a refusé de s'étendre sur les épreuves de ces années, car, lorsqu'elle évoque ces PMA, elle ne veut retenir que le meilleur. C'était difficile, certes, mais ils ont réussi. Elle veut que cela soit ce dont l'on se souvient. C'était un combat, oui, mais un combat formidable car il a lié mes parents à jamais et leur a donné leurs trois filles.

Pour ma part, j'ai toujours su que j'avais été conçue ainsi ; je ne me souviens pas d'un moment précis où l'on me l'aurait expliqué. Cela me semblait tout à fait naturel, je l'ai toujours vu comme une alternative. Au-delà même de cela, je crois avoir toujours été même fière de cela ; très fière de dire que j'avais été un embryon congelé pendant 3 mois et que j'avais survécu à la décongélation. Je me rappelle avoir fait en 4^{ème} un exposé sur la PMA, et avoir expliqué à mes camarades que j'avais été congelée ; je l'ai dit tout naturellement, et ne m'attendais certainement pas leur incrédulité, leur incompréhension, ou tout simplement leur gêne. Bon, toujours est-il que j'ai été appelée Glaçon tout le reste de l'année. Rien à ajouter. Ma mère m'a dit hier une phrase que j'ai trouvée très belle : "Ma fille, je n'ai jamais eu l'impression que la manière dont ton père et moi t'avons faite n'était pas naturelle ; ce qui peut paraître rébarbatif à d'autres ne l'était pas pour nous, car nous étions remplis de tant d'amour ! C'est tout ce qui comptait. Tu n'es pas un bébé de la science, tu es le nôtre ; elle a simplement été un coup de pouce pour que tu puisses naître".

La PMA était il y a quelques années encore tabou et critiquée ; aujourd'hui elle est très communément admise ; les mentalités changent et évoluent donc. Ce qui paraissait impossible à la génération précédente nous semble normal ; pourquoi ce qui nous paraît impensable maintenant ne serait-il pas une réalité dans quelques années ?

J'ai conscience de n'être qu'un cas de PMA parmi tant d'autres ; mon histoire n'est pas particulièrement intéressante, et je n'ai d'ailleurs compris que relativement récemment ce qui la rendait différente. PMA, c'est Procréation Médicalement Assistée. Procréation dans tous les cas. Les bébés PMA sont tellement désirés ; pourquoi se poser davantage de questions, pourquoi faut-il faire obstacle au bonheur ? Il n'y a pas de danger derrière ces trois lettres, tant que l'amour est à la clé.

PMA et homoparentalité, un témoignage

Kanumera et Lucile, élèves de la Terminale L1, lycée Henri IV

Kanumera et Lucile ont recueilli le témoignage de deux couples homoparentaux, deux hommes et deux femmes, qui ont décidé de s'entraider pour accéder à la parentalité. Voilà le récit de leur expérience

- Comment avez-vous eu l'idée de recourir à cette méthode ? Et comment avez-vous procédé ?

À l'approche de la quarantaine, Johan a eu un désir d'enfant plus urgent. Moi, Loïc, je n'étais pas pressé, pas encore très sûr... Johan a donc entamé des recherches de son côté. Il s'est rendu à des réunions de l'APGL (Association des Parents Gays et Lesbiens) pour se faire expliquer les différentes méthodes, il s'est inscrit sur un site internet mettant en relation des femmes et des hommes souhaitant avoir des enfants.

Mon frère, homosexuel vivant en couple à trois, avait ainsi rencontré une femme hétérosexuelle souhaitant faire un enfant. J'avais donc déjà un neveu né de ce projet de coparentalité.

Johan a rencontré quelques femmes, mais sans être jamais totalement convaincu par le projet, soit parce qu'il ne se sentait pas d'atomes crochus avec la personne (ou même des différences idéologiques), soit parce que les circonstances étaient compliquées (personne habitant trop loin de chez nous par exemple).

J'avais une amie lesbienne avec qui j'avais fait mon école de cinéma et que nous connaissions très bien depuis plus de dix ans. Nous nous étions déjà dit, plutôt en passant, pour rire, que si nous faisons un enfant, ça pourrait être ensemble...

Un soir où Johan lui a parlé de ses recherches, elle a exprimé qu'elle avait également envie d'avoir un enfant à brève échéance. Elle était elle-même en couple depuis deux ans.

C'est alors que nous avons décidé d'unir nos projets. Et de créer cet enfant tous les quatre ensembles. Je suis devenu également davantage impliqué dans ce projet car il me semblait plus simple et plus attirant que celui que Johan avait mis en branle de son côté.

Nous nous sommes vus à plusieurs reprises pour parler, savoir si nous avions la même vision de l'éducation, de l'organisation à venir. Nous nous sommes entendus sur la mère qui porterait l'enfant et le père biologique, tout en étant très clairs que nous nous considérions tous les quatre parents à part égale. Que notre futur enfant aurait deux mamans et deux papas.

Nous avons ensuite procédé de manière très « artisanale ». Nous nous voyions chez l'un d'entre nous, j'éjaculais dans un « pot à confiture », on prélevait la semence dans une seringue (type seringue Doliprane Bébé), puis la mère biologique, dans une autre chambre, s'insérait la seringue. Nous avons commencé en septembre et la mère est tombée enceinte en décembre. (Nous avons fait au préalable des tests de fertilité pour savoir si tout pouvait fonctionner mécaniquement, j'étais au demeurant peu fertile, mais ça n'a pas semblé avoir de conséquences).

Pendant la grossesse, nous avons rédigé une charte sous seing privé rappelant l'organisation sur laquelle nous nous étions entendus pour l'enfant : la garde de 0 à 6 mois (pendant l'allaitement), puis jusqu'à un an, puis à partir de 1 an (date maximale à laquelle nous devons passer à une garde à 50 / 50). Ce document n'a pas de valeur légale, mais présente notre bonne foi à tous en cas de problème futur.

Nous avons également fait rédiger une charte par un avocat, plus « light », qui a été visée par un juge aux affaires familiales. Ce document recentre sur les deux parents biologiques et légaux, tout en mentionnant les deux parents dits « sociaux ». Il a une valeur légale en cas de conflit futur.

- Légalement, de qui est l'enfant ?

Elia, notre fils, porte les deux noms accolés de sa mère biologique et de son père biologique (moi). Donc : Elia Dupont-Durand (le nom a, bien sûr, été changé).

Aux yeux de la loi, les deux parents sociaux n'ont pas d'autorité légale sur Elia. Il est impossible pour eux de l'adopter avant sa majorité (c'est impossible car ce serait une double adoption).

Toutefois, aujourd'hui, un autre enfant est en cours et devrait naître en septembre. Il sera de l'autre mère et de l'autre père (donc Johan) et portera leurs noms. Comme nous considérons qu'ils seront frères (mais ne le seront pas aux yeux de la loi), nous envisageons de recourir à une double délégation-partage de l'autorité parentale. Karine et moi, nous partagerions avec Adèle et Johan notre autorité parentale sur Elia, et vice versa pour l'enfant à naître. C'est une procédure juridique qui doit être acceptée par un juge. Une double délégation de ce type ne s'est encore jamais vue, mais l'avocate que nous avons sollicitée (Caroline Mécarry, renommée pour son combat pour les « nouvelles » familles depuis le PACS) se montre confiante.

Nous avons également fait des testaments devant notaire pour prévenir au mieux les questions patrimoniales.

- Comment vit votre enfant ? Quels sont les arrangements par rapport à une famille traditionnelle ?

Actuellement, Elia vit en garde partagée à 50% chez ses mères et 50% chez nous. Comme ses mères sont intermittentes du spectacle, nous n'avons pas un calendrier très fixe, nous nous arrangeons. Nous vivons, les deux foyers, dans le 10^{ème} arrondissement, pas trop loin les uns des autres.

Ça pourrait donc fortement ressembler à un enfant de couple divorcé. Avec cet avantage que nous nous entendons très bien les uns les autres.

Nous nous voyons régulièrement tous ensemble, au moins une fois par semaine. Nous faisons des anniversaires ou autres fêtes ensemble (comme Noël avec tous ses grands-parents, ils sont huit). Nous partons parfois en week-end ou vacances ensemble.

- Le regard des autres est-il compliqué ?

Non. Nos familles acceptent parfaitement la situation. Nous vivons dans un quartier privilégié, très « bobo » comme il est souvent qualifié. Nous exerçons des métiers, dans le cinéma, de culture plutôt tolérante. Je n'ai, pour ma part, jamais été confronté à un regard hostile ou jugeant.

A la crèche, le personnel a parfaitement accepté la situation. A sa future école, la directrice aussi.

Elia est encore trop jeune pour qu'il y ait des réflexions de ses camarades. Nous ne savons pas si ça viendra. Mais encore une fois il évolue dans un milieu relativement protégé de ce type de jugement.

La seule chose que j'ai pu entendre, en passant, serait des « mais il va bien Elia ! », comme si, dans la tête de la personne, elle s'attendait à ce que ce soit dur pour l'enfant. Comme jusqu'à présent Elia est un enfant très joyeux, actif et en lien, il y a d'autant moins de jugements portés. Ça pourrait advenir si Elia venait à exprimer un mal être pour une raison ou pour une autre (qui pourrait ne rien avoir à faire avec la configuration familiale).

Le petit Elia est donc élevé par deux couples homosexuels et il semble très heureux et tout à fait épanoui.

Nous voulions ajouter quelques précisions sur les conditions dans lesquelles ce témoignage a été obtenu et sur les raisons pour lesquelles il nous a semblé pertinent de vous le présenter ce matin.

Puisque le thème de ce débat est « tous parents, tous différents », il nous a semblé essentiel de partir de l'expérience réelle, tangible concrète de couples homosexuels qui ont eu des enfants alors que la procréation médicalement assistée est interdite par la loi française pour eux.

Nous avons reçu de la part de ces couples un accueil très bienveillant, mais au moment de décider s'ils venaient témoigner devant vous, tous se trouvaient avoir un empêchement aujourd'hui. Pour aucun couple hétérosexuel, le désir d'avoir un enfant n'est soumis à l'approbation de la société, car c'est considéré comme étant un choix intime, une décision personnelle de vie. Pour eux, s'ils étaient venus témoigner, ils auraient pu se sentir contraints de se justifier d'un choix qui ne relève que d'eux, ou d'être confronté au jugement hâtif de la foule.

Le débat sur la procréation est très clivant, il déchaîne les passions, et on comprend tout à fait que ces personnes aient refusé de se soumettre à ce qui pourrait s'apparenter à un procès public.

On ne peut que regretter qu'on ne puisse pas entendre sereinement ces personnes qui sont pourtant concernées au premier chef et même mieux, qui sont les premières, sinon les seules, à pouvoir raconter la réalité de leur famille.

Ces témoignages sont essentiels dans une discussion qui a vocation à nourrir les débats de la révision de la loi sur la bioéthique. Nous pensons que leur voix et leur expérience doivent être pris en compte.

GPA : pourquoi transgresser l'interdit ?

Nous avons comme projet de donner la parole à ceux qui étaient vraiment concernés de près par la GPA, car nous ne nous sentions pas légitimes pour en parler. Cependant, dans un premier temps, nous avons effectué un sondage pour se faire une idée de l'opinion publique sur la pratique de la gestation pour autrui, de la rémunération et du statut de la mère porteuse. Ce qu'il en ressort, c'est que les avis sont partagés mais les arguments souvent les mêmes. Sur les personnes que nous avons interrogées, la moitié était contre la pratique de la GPA, pour des raisons éthiques : pour la plupart, cela revient à marchandiser le corps de la femme et de faire d'un enfant un objet de consommation. Pourtant, parmi ces opposants à la GPA, beaucoup voyaient dans la démarche de la mère porteuse un geste altruiste et désintéressé et reconnaissaient que la monétisation était nécessaire afin d'encadrer cette pratique et d'en éviter les dérives. En ce qui concerne la légalisation en France, la majorité (58%) étaient pour, même s'ils n'approuvaient pas la pratique, pour deux raisons. D'une part il s'agissait d'un souci d'égalité, puisque dans la situation actuelle seuls les gens aisés peuvent se permettre d'entamer les démarches pour une GPA à l'étranger. D'autre part ils considèrent qu'il vaut mieux que la GPA soit encadrée par des lois précises en France et dans les meilleures conditions possibles, pour éviter les dérives que nous pouvons observer dans certains pays où la GPA est autorisée. Cependant, comme la plupart des personnes n'étaient pas vraiment renseignées sur le sujet, elles n'osaient pas formuler un avis trop tranché et respectaient les décisions de chacun. Le débat autour de la GPA doit donc s'appuyer avant tout sur des témoignages de personnes qui y ont eu recours. C'est dans le but d'aller à l'encontre des idées reçues que nous avons rencontré deux couples d'hommes, français, parents d'enfants nés par GPA aux Etats-Unis. Les enfants étaient âgés de 9 et 5 ans pour un couple, et de 5 mois pour l'autre. Nos questions tournaient à la fois autour des enjeux juridiques mais aussi éthiques et sociaux.

Dans un premier temps nous avons interrogé ces deux couples sur l'aspect juridique de la procédure, c'est-à-dire les différentes formalités nécessaires pour avoir recours à la gestation pour autrui. En premier lieu nous leur avons demandé pourquoi avoir choisi la GPA plutôt que l'adoption. Il faut savoir que l'adoption nécessite l'obtention d'un agrément et que cet agrément n'est valable que 5 ans, or les délais pour se voir attribuer un enfant peuvent être bien plus longs, surtout dans les rares pays où la loi permet que des enfants soient adoptés par 2 hommes. Un des deux couples avaient envisagé l'adoption au Vietnam mais l'enfant n'aurait pu être adopté que par l'un des deux hommes et non par le couple. Ils ont préféré envisager la pratique de la gestation pour autrui qui leur permettait d'être plus rapidement tous les deux parents. Les deux couples que nous avons rencontrés ont fait cette démarche aux Etats-Unis, un des rares pays qui pratiquent légalement la GPA pour des étrangers. La GPA est une pratique envisageable dans d'autres pays comme les Pays-Bas (où elle n'est pas interdite mais seulement tolérée mais où les conditions sont plus contraignantes qu'aux Etats-Unis puisqu'il faut être ressortissant du pays, et être un couple hétérosexuel devant prouver son infertilité). Les Etats-Unis apparaissent donc comme le pays où la pratique de la GPA est à la fois la mieux encadrée et la moins contraignante. Les deux couples ont dû passer par une agence, qui permet de mettre en contact le couple avec des donneuses (puisque l'ovocyte n'est pas celui de la mère porteuse, mais bien d'une tierce personne) et une mère porteuse. Il faut savoir que passer par une agence est très coûteux,

bien plus que la rémunération de la mère porteuse, mais que c'est presque indispensable car les systèmes juridiques et médicaux ne sont pas les mêmes dans les deux pays. Les couples faisant une démarche de GPA se voient imposer un suivi psychologique : ils passent des tests et ont des entretiens avec des psychologues.

On peut trouver ce suivi légitime mais l'une des personnes que nous avons rencontrées au contraire en avait été agacée. En effet, les couples hétérosexuels sans problème d'infertilité ne sont pas « évalués » au préalable, on ne juge ni leur capacité ni leur motivations à vouloir élever un enfant. Après la naissance des enfants, il y a eu quelques complications au retour en France, notamment pour ce qui est de la retranscription de l'acte de naissance et de l'inscription de ces enfants sur le registre d'état civil. La France a d'ailleurs été à plusieurs reprises condamnée par la Cour Européenne des Droits de l'Homme pour son refus de transcrire à l'état civil les actes de naissance d'enfants nés à l'étranger par gestation pour autrui. Les enfants des couples que nous avons rencontrés ont la double-nationalité jusqu'à leur majorité. La durée de la procédure pour avoir recours à une GPA est relativement longue : pour l'un des deux couples par exemple, deux ans se sont écoulés entre le premier contrat signé et la naissance des enfants.

La mère porteuse occupe une place centrale dans la procédure de gestation pour autrui puisqu'elle est l'intermédiaire entre les parents potentiels et le/les futur(s) enfant(s). Il importait aux deux couples que nous avons interrogés d'être en bons termes avec elle pour faciliter la démarche. D'après leur expérience, la mère porteuse aurait la possibilité de choisir le couple sur présentation d'un dossier comportant des renseignements personnels ainsi que le suivi psychologique, et ce afin d'éviter toute compétition. Il s'agit d'établir entre la mère et le couple une relation de confiance. La première mère porteuse d'un des couples était âgée de 21 ans, âge tout juste légal pour cette pratique aux États Unis, et elle avait déjà eu plusieurs enfants comme recommandé par les agences. La plupart du temps les femmes qui acceptent d'être mère porteuse sont déjà mères. Une grossesse effectuée dans le cadre de la GPA comporte plus de risques qu'une grossesse habituelle, il ne faudrait pas que des complications empêchent la femme d'avoir des enfants par la suite. Dans les deux cas, les couples ont insisté sur leur désir de maintenir la relation avec la mère porteuse pour permettre aux enfants d'avoir accès à leur histoire personnelle en toute transparence. Une rencontre sera tout à fait possible quand les enfants en émettront le souhait. L'un des couples a précisé qu'une mère porteuse consacre symboliquement bien plus que 9 mois de sa vie pour chaque gestation, et qu'il s'agit d'un véritable don de soi. Même si la gestation est rémunérée, ils décrivent l'acte comme une véritable démarche altruiste, celle d'aider des familles qui ne peuvent pas avoir d'enfants en portant le leur.

Lorsque nous leur avons demandé s'ils pensaient qu'une GPA non rémunérée pouvait être envisagée, il n'ont pas exclu cette possibilité mais ont tout de même insisté sur le fait qu'une compensation était préférable, notamment pour soulager les frais médicaux, d'habillement, ainsi que la potentielle perte de salaire. Nous les avons interrogés sur la monétisation de la pratique. C'est une question qui fait débat notamment sur le plan éthique, mais d'après nos témoins, la gratuité, bien qu'idéale en elle-même, serait très compliquée à mettre en place. En effet, cela conduirait à de nombreux débats et incertitudes : si la procédure est entièrement gratuite, comment s'assurer qu'il n'y aura pas de dérives, de financements officieux, de cadeaux qui reviendraient à « acheter » la mère porteuse en quelque sorte ? Une rémunération claire et établie dès le début semble être une sécurité, un moyen de ne mettre personne en difficulté, un moyen de préserver le niveau de vie de la mère porteuse

et d'éviter son « utilisation ».

Les couples que nous avons interrogés pensent que l'important est d'être clair avec l'enfant dès le début sur les conditions de sa naissance. L'un des couples parle même de « banalisation », ce qui indique que la naissance par GPA ne doit pas être considérée comme un événement particulier mais comme une pratique qui tend à devenir de plus en plus courante.

Visiblement la pratique de la GPA n'est pas aussi marginalisée que l'on est enclin à le penser ; nos témoins nous ont assuré que leur entourage avait été très favorable à leur démarche, bien que quelques uns aient été plus réservés que d'autres. Un couple nous a d'ailleurs assurées qu'aux Etats-Unis, la pratique de la GPA était beaucoup plus banale qu'en France et que la famille de la mère porteuse ne comprenait ni l'interdiction en France ni les parallèles avec l'esclavagisme ou la prostitution. En effet ils y voyaient une démarche purement altruiste, avec par exemple une mère porteuse qui, ayant elle-même eu recours à une FIV pour procréer, souhaitait aider d'autres à fonder une famille.

En ce qui concerne l'avenir des enfants, les deux couples sont conscients que leurs enfants seront confrontés aux questions de leurs entourage toute leur vie, bien qu'ils souhaitent les en protéger autant que possible. Ils pensent que si certains refusent de les fréquenter à cause de leur conception et du fait qu'ils ont deux papas, ils préféreront les orienter vers des relations plus tolérantes. D'autre part, ils ne se considèrent pas comme "incarnant la GPA" et estiment que leur recours à cette pratique s'éloignera peu à peu, en prenant en compte le fait qu'étant parents, il était préférable de se tourner vers l'avenir. De manière générale, un père nous a dit qu'il n'avait jamais entendu parler d'enfant qui aurait préféré ne pas venir au monde plutôt que de naître par GPA.

Enfin, nous voudrions terminer en exposant les possibles évolutions de la pratique de la GPA. Nous avons demandé à ces deux couples qui y ont eu recours quelles évolutions ils souhaiteraient observer. Avec le temps, ils espèrent que la connaissance de familles homoparentales et d'enfants équilibrés nés par GPA pourra faire accepter cette pratique. L'une des personnes nous a dit ne pas se sentir en position de se justifier dans une République où la devise est « Liberté, Egalité, Fraternité ». Bien que la GPA ne soit pas un mode de conception naturel, les personnes que nous avons rencontrées souhaitent souligner le fait que, dans leur cas, toutes les personnes concernées étaient consentantes, et que personne n'est donc en mesure de s'opposer à cette GPA. Ils regrettent que le débat autour de la GPA en France soit aussi « hystérique », contrairement aux Etats-Unis, où, comme ils l'ont observé la pratique est beaucoup plus acceptée, qu'elle était avant tout vue comme un service rendu par une femme qui a plaisir à être enceinte et à aider un couple à fonder une famille. On pourra conclure en citant les propos d'une des personnes que nous avons rencontrées : « Je crois que, tout comme en matière de racisme, on a peur de ce que l'on ne connaît pas ».

Quelques questions éthiques juridiques et économiques :

1. L'accès aux origines : un droit de l'enfant ?

Adèle et Salomé, élèves de la Terminale ES1

Sophie, élève de la Première S1, Lycée Henri IV

Adèle et Salomé ont choisi d'inviter deux témoins, Guillaume Jouany, ancien élève d'Henri IV et aujourd'hui avocat, et Timothée Marteau, médecin, tous deux membres de l'association PMA anonyme (association d'enfants nés par PMA). Geneviève Delaisi de Parseval, Présidente d'honneur de PMA anonyme, a accepté d'être notre grand témoin et apportera une brillante conclusion à cet atelier sur l'accès aux origines.

Voilà d'abord le texte d'Adèle

En commençant mes recherches sur l'accès aux origines, je me suis heurté à quelques préjugés. La génétique ne signifiant presque rien pour moi, je ne pouvais concevoir que des IAD (personne née par insémination artificielle avec donneur) qui ont des parents puissent éprouver le besoin de connaître l'identité de leur donneur. C'est pour cela que je pense qu'il est nécessaire d'écouter les premiers concernés, en écartant nos préjugés pour essayer de comprendre ce besoin si intérieur.

Tout d'abord, cet anonymat des donneurs a conduit à une injustice. Pourquoi des personnes en France sont privées de la connaissance d'un de leur géniteur ? Elles ont le droit comme chacun de nous de connaître, en tant qu'adulte, cette information, contre toutes les tentatives d'infantilisation qui visent à les rendre irresponsable comme si l'on pouvait encore dicter ce qui est bien ou mal pour eux.

Ces informations cachées nourrissent une certaine culture du secret, aussi bien administrative que familiale. Les IAD ont souvent le sentiment que l'administration sait mais pas eux, que l'information existe mais qu'elle leur est cachée.

Je me suis demandée si l'on accordait encore trop d'importance à la génétique dans notre société.

Finalement ce n'est pas que l'on accorde trop d'importance à la génétique mais que l'on y est confronté chaque jour. Ainsi, nous établissons des ressemblances avec les membres de notre famille, nous sommes confrontés à des questions liées à notre hérédité. La génétique est inscrite sur notre corps et nous ne pouvons l'ignorer.

Enfin, cet accès aux origines est lié à la connaissance de soi. Ici, je m'appuie essentiellement sur les travaux de Geneviève Delaisi de Parseval.

En effet, chacun de nous construit sa propre histoire personnelle nécessitant un début qui pour les IAD reste en partie inconnu et surtout caché.

Finalement, avoir accès à ses origines c'est pouvoir faire la part des choses.

Connaître l'identité de son géniteur c'est pouvoir reconnaître ses parents. C'est être capable de savoir ce qui vient de la génétique par un donneur, et l'éducation donnée par des parents.

Comme me l'a très bien dit Guillaume (membre de PMAnonyme), mettre un visage sur son donneur le rapprocherait de son père.

Sans créer de lien, cette information est nécessaire dans toute construction personnelle, et si le biologique ne signifie rien, alors pourquoi le cacher ?

Il faut aussi prendre en compte le point de vue du donneur, et aussi de l'évolution sociétale de l'éthique du don.

On croit souvent, à tort, qu'un don est éthique à partir du moment où il est : gratuit, volontaire et anonyme.

Le don de gamète est calqué sur le don du sang, bien que dans un cas on crée une vie et dans l'autre on la sauve.

Le donneur aujourd'hui a besoin de visualisation et d'empathie pour accompagner son don. La morale du désintéressement laisse place à un nouveau "régime éthique" où prime les gratifications narcissiques, qui ne remettent pas en cause le caractère altruiste du don. Pour donner, il faut aujourd'hui un élément déclencheur, une campagne, un reportage qui rend le don plus ponctuel. Les normes, les répertoires collectifs, les principes de don et contre-don uniques pour chaque société, évoluent et donc la pratique du don doit se réformer pour s'adapter. Sans ça, le nombre de donneur, paraît voué à une baisse inéluctable.

Le don doit être plus individualisé, accompagné, et personnalisé pour répondre aux attentes d'individus refusant de plus en plus, la massification, la standardisation et l'anonymat.

2. Congélations des embryons et/ou gamètes : quel âge raisonnable pour une grossesse?

Lamia, élève de la Terminale L1, Lycée Henri IV

En France, la conservation préventive de gamètes est permise pour les personnes dont la fertilité risque d'être prématurément altérée pour des raisons médicales, notamment lors d'une chimiothérapie. Cette technique a fait les preuves de son efficacité, les taux de grossesses sont de l'ordre de 18 à 20 % par cycle de décongélation. Le Comité consultatif national d'éthique (CCNE) s'est prononcé le 15 juin contre l'autoconservation des ovocytes dite « sociétale », par opposition à l'autoconservation pour motif médical.

Dans le cadre d'un don d'ovocyte, la cryogénéisation des gamètes d'une femme en parfaite santé se pratique déjà depuis l'arrêté de 2015 qui modifie la loi de bioéthique de 2011. Lors d'une telle démarche, les femmes qui n'ont jamais eu d'enfant peuvent en effet congeler une partie des gamètes, sous réserve que la quantité prélevée soit suffisante.

En France, le débat est engagé autour de la possibilité, pour les femmes, de congeler leurs ovocytes dans le but de pouvoir les utiliser plus tard pour une fécondation in vitro . Il s'agit de tenter de pallier l'altération naturelle de leur fertilité, qui baisse significativement à partir de 35 ans et plus nettement encore autour de quarante ans. Et d'augmenter ainsi leurs chances de pouvoir concevoir un enfant, même tardivement.

D'abord, l'auto-congélation n'est pas ouverte à toutes et n'est jamais garantie. La proposition n'est faite qu'aux donneuses de plus de 37 ans au plus et qui n'ont jamais eu d'enfant. "La priorité est toujours au don ». La donneuse ne pourra profiter de ses gamètes qu'à condition de pouvoir prouver son infertilité et uniquement jusqu'à ses 43 ans (âge limite de remboursement de la Sécurité sociale pour les frais de procréation assistée). Le protocole [de congélation des ovocytes] est lourd. Il entraîne des stimulations ovariennes répétées chez des femmes jeunes, des anesthésies, des risques infectieux et hémorragiques, pour une absence de garantie de résultat puisque le taux de succès ne dépasse pas 60%. »

Certains pourront également arguer que c'est aux femmes concernées de faire le choix de ces contraintes si le bénéfice leur paraît supérieur. C'est déjà le cas pour le don. Quant à l'absence de garantie de résultats, elle est tout autant présente pour les couples infertiles qui ont recours à la fécondation in vitro.

Un enfant si je veux, quand je veux? La formule « vintage » des féministes de l'époque pourrait bien trouver un nouvel emploi avec la revendication du droit à conserver ses ovocytes pour toute jeune femme n'envisageant d'avoir un enfant que dans un avenir relativement lointain. Écoutons quelques témoignages.

Témoignage d'Elena :

« J'ai 30 ans, mon copain 26. Nous n'avons pas encore prévu de faire des enfants, mais ça viendra peut-être un jour. On entend toujours plein d'histoires sur des femmes qui se découvrent stériles, donc si j'en ai besoin autant que ce soit possible. Et puis, je pourrai toujours décider de donner les ovocytes congelés plus tard, si je n'en ai pas besoin. »

De ce point de vue, la cryoconservation des ovocytes assurerait la liberté pour les femmes de procréer lorsqu'elles le souhaitent et de briser les chaînes de l'horloge biologique indifférente au recul de l'âge auquel les françaises décident de nos jours de fonder une famille.

Néanmoins l'utilisation d'ovocytes prélevés chez la femme jeune ne protège pas des risques inhérents à une grossesse tardive. Le législateur, s'il choisit de généraliser l'autoconservation des ovocytes, l'assortira d'une limite d'âge pour recourir à la FIV. L'Académie de médecine recommande de la fixer à 45 ans maximum (âge à partir duquel une grossesse est moins sûre). Ainsi, des études démontrent que l'autoconservation des ovocytes augmente les chances d'avoir un enfant tardivement, mais n'offre pas de garantie de réussite.

Les pays où la vitrification ovocytaire sociétale (pour des raisons de choix de vie) est autorisée (Espagne, Belgique, Italie, Grande-Bretagne, ...) n'ont pas fixé de limite d'âge pour réutiliser ses ovocytes. Si elle devait être autorisée en France, pour tenir compte des risques médicaux et des implications sociétales, 45 ans pourrait être une limite raisonnable, 50 ans maximum si la femme est en bonne santé (l'âge moyen de la ménopause étant de 51 ans). La limite pourrait être fixée par décret ou, mieux, discutée au cas par cas par un comité pluridisciplinaire.

L'idéal est de procéder à cette congélation avant 35 ans et de conserver une vingtaine d'ovocytes, ce qui correspond en moyenne à deux ponctions. Mais rien n'est garanti ! Une fois congelés, les ovocytes ne « vieillissent » pas. Les risques ne sont pas plus importants que lors d'une grossesse « naturelle » ou qui fait suite à une FIV. Sauf après 45 ans, où toutes les grossesses comportent un risque supplémentaire.

Il ne serait pas raisonnable de ne pas fixer de limite en raison de l'augmentation importante des risques gravidiques liés à l'augmentation de l'âge maternel. Par ailleurs, il est indispensable que les femmes soient dûment informées de la chute de la fertilité avec l'âge, des risques des grossesses tardives pour elles-mêmes et les enfants à naître, ainsi que des chances incertaines de réussite de l'autoconservation.

Témoignage de Valérie, 36 ans, célibataire

« Aujourd'hui, je me sens plus libre... C'est après avoir parlé avec plusieurs amies de 42-45 ans qui regrettaient de ne pas avoir fait vitrifier leurs ovocytes que j'ai commencé à l'envisager. La fin de ma relation avec un homme de 42 ans, déjà père de deux enfants, m'a convaincue de franchir le pas. Suite à une endométriose, je craignais de ne pouvoir être enceinte, mais ma gynécologue m'a rassurée sur ma fertilité. Renseignements pris sur Internet, j'ai choisi l'Espagne, où le coût était le moins élevé. Par chance, on a pu obtenir et congeler 16 ovocytes en une fois. Ainsi, si je rencontre un homme, je ne lui mettrai pas la pression. Je me suis tout de même fixé un âge limite de 43 ans pour les utiliser... »

Je ne vois aucun obstacle à ce que les femmes prolongent leur fertilité. C'est une décision qui leur revient. Aucun principe moral ne s'y oppose dans la mesure où cela ne nuit à personne. Ni à celle qui s'engage dans cette démarche, ni à l'enfant à naître, ni à un tiers. J'y suis favorable avec une limite : que l'on fixe légalement un âge au-delà duquel il ne semblerait pas raisonnable d'utiliser ces ovocytes pour concevoir un enfant. Que cet âge soit fixé de manière globale (entre 45 et 51 ans) ou au cas par cas selon l'état de santé de la femme en question. Il ne s'agit pas de rendre les femmes fécondes jusqu'à leur mort, mais

d'accompagner les évolutions dans le temps de vie. Opposer l'argument que les femmes doivent se résoudre à la baisse de leur fertilité, ou faire le deuil d'enfanter, me semble d'un égoïsme sans borne. Pour celles qui en ont le désir profond, ne pas avoir d'enfant est une souffrance et cela quelque soit leur âge.

3. PMA post-mortem : comment l'envisager ?

Myriam et Jessica, élèves de la Terminale L1, Lycée Henri IV

On raconte que dans l'Égypte antique, la désespérée et nouvellement veuve Isis, messagère des Dieux, se décida à braver les interdits divins et à concevoir, à partir du corps décédé de son mari, un enfant. Ainsi, Plutarque dans ses poèmes, nous conte la création post-mortem du jeune Horus, fils de feu Osiris, prunelle de la grande Isis. Cette dernière venait-elle de réaliser la première PMA post-mortem ? Aujourd'hui, le problème est différent, la science s'est substituée à la magie, le jugement moral au jugement divin. Avec l'arrivée de cette technique inédite qu'est la PMA, s'est ouverte une multitude de nouvelles possibilités de procréation, tant pour les personnes stériles, homosexuelles ou seules. Très vite, s'est alors posée la question de la PMA post-mortem, à savoir l'insémination des embryons déjà formés dans l'utérus de la femme après la mort de son compagnon. Le sujet ne porte donc pas sur la conception en elle-même de l'embryon mais bien sur la continuation du projet parental après le décès d'un des parents, dans la plupart des cas du père. Actuellement en France, la loi n'autorise pas la PMA post-mortem. Néanmoins, on a pu observer ces dernières années, quelques cas particuliers échapper à la règle, et ce sont ceux-ci que nous avons décidé d'étudier aujourd'hui. Dans le but d'éclairer notre propos plus largement et par souci de réalisme, nous nous pencherons également sur le cas très médiatisé du jeune Tian-Tian, né récemment par le biais de la PMA post-mortem.

I. État de la question en France

Peut-on interdire à l'individu d'être parent ? C'est peut-être l'enjeu de la question de la PMA post-mortem, en tous cas en ce qui concerne les rares cas français. La France, handicapée par une vision très naturaliste de la maternité, a en effet beaucoup de mal à différencier éthique et morale naturaliste, liberté et droit. En France, un cas notable a particulièrement remis en cause la loi actuelle prohibant la PMA post-mortem. A Rennes courant 2016, une jeune femme de nationalité française demandait l'exportation du sperme de son mari décédé en vue d'une insémination hors de France. Elle avait perdu plus tôt dans l'année son mari, puis son enfant in utero à quelques jours du terme. La justice l'a donc autorisée à poursuivre son projet dans un pays où la juridiction le permettait car elle jugeait "de circonstances exceptionnelles [...] qui constituent une atteinte disproportionnée à son droit au respect de sa décision et de celle de son défunt époux de devenir parents".

Ce cas témoigne bien des failles de notre loi actuelle qui ne peut répondre correctement aux besoins de la population. Il nous pose la question suivante : pouvons-nous rester sur une interdiction aussi stricte ?

L'opinion publique institutionnalisée par la loi française considère qu'une femme, engagée dans un processus de procréation médicalement assisté ne peut mener à bien son projet parental si le conjoint vient à décéder. Ainsi, on juge légitime de priver ces femmes endeuillées de leur liberté d'enfanter, de leur droit au projet parental. L'argument culpabilisant par excellence : peut-on créer des enfants orphelins ? Mais là n'est pas le problème, des enfants orphelins naissent tous les jours sans que ça ne dérange personne,

orphelins par exemple de pères malades et décédés lors de la grossesse de leur femme. Devrait-on interdire à celles-ci de mener leur grossesse à terme ? Devrait-on établir une norme à partir de laquelle on autoriserait ou non les femmes à poursuivre leur grossesse en cas de maladie du père ? En clair : peut-on établir une norme de maternité ? Interdire aux femmes engagées dans une PMA de poursuivre cette dernière en cas du décès du conjoint constitue une violence à la fois physique et psychologique inouïe que l'on a du mal à se représenter.

II. Le cas Tian Tian

Nonobstant, il est connu que tout nouveau progrès technique ou médical peut entraîner des débordements et des excès qu'il faut prévenir et dénoncer. Récemment, le cas Tian Tian, à savoir la naissance d'un bébé chinois né quatre ans après le décès de ses deux parents, a fait la Une mondiale. Ses parents, pleinement engagés dans un processus de procréation médicale assistée, décèdent en 2013, 5 jours seulement avant la transplantation d'embryons in utero prévue. Se pose alors la question de la poursuite de cette démarche.

Après un long affrontement juridique, les grands-parents de Shen et Liu parviennent à récupérer les fameux embryons congelés pour se rendre au Laos -la GPA étant interdite en Chine- et faire appel à une mère porteuse. 9 mois plus tard, Tian Tian est né. Contrairement à ce que l'on pourrait penser, les réactions à cet événement furent plus que positifs et provoquèrent un formidable engouement de la part d'une population chinoise profondément marquée par la sévère politique anti-nataliste de l'enfant unique menée par le gouvernement chinois de 1979 à 2015. Cette politique a, de manière inévitable, transformé leur vision de l'enfant, le dotant d'une valeur que nous peinons à comprendre. L'enfant est idéalisé, perçu à la fois comme un luxe et un privilège, là où en France on le perçoit comme une évidence naturelle, mais aussi comme l'être sur qui reposent de lourdes responsabilités d'héritage familial, culturel, voire historique.

La population chinoise, longtemps privée de son droit fondamental de procréer, en vient désormais à en abuser, en défiant les lois morales pour assouvir ses envies égoïstes. C'est le cas des grands parents de Tian Tian qui se sont impunément permis de poursuivre un projet parental qui n'avaient plus lieu d'être, qui s'était éteint en même temps que leurs enfants. Le désir d'enfant ne peut exister que si ceux qui le formulent sont encore en vie. Le risque ici, c'est la propagation de cette pratique qui n'a plus rien d'éthique.

On a beaucoup parlé dans la presse chinoise de "miracle", un terme très connoté religieusement qui amène à réfléchir sur le sens réel qu'a la PMA post-mortem pour beaucoup : on reste dans ce fantasme ancestral de triompher de la mort. Cette idée est beaucoup plus présente dans la société chinoise, imprégnée du confucianisme qui vise surtout à satisfaire les besoins de l'homme vivant, qui encourage la vie pour la vie, contrairement aux sociétés occidentales influencées par des religions monothéistes où la mort et la vie après la mort sont plus mises en avant, où l'idée de vaincre la mort reviendrait à défier les lois de l'univers et de Dieu.

En soi, c'est le côté médical qui, une fois encore, pose problème, car les enfants nés orphelins de père ont toujours existé. La PMA post-mortem lorsqu'elle s'inscrit dans un projet clair de parentalité et qu'elle est consentie par écrit par les deux parents avant même son commencement, et qu'elle s'accompagne d'un suivi psychologique adapté ne pose aucun problème d'ordre éthique, mais tout juste sociétal. La PMA post-mortem ne peut

poser de problème éthique que si les deux parents sont décédés, si le consentement des deux parties n'est pas certain, et si l'embryon n'était pas encore formé au moment de la mort d'un des parents.

4. Les dangers de la marchandisation des gamètes

Jade, Myriam et Barbara, élèves de la Terminale ES1, Lycée Henri IV

Au cours des différents débats de bioéthique auxquels nous avons assisté, nous avons remarqué la persistance d'une inquiétude quant à une possible commercialisation du corps humain. Nous avons choisi de nous concentrer sur le risque de marchandisation des gamètes. En effet, même si en France, le Code Civil, dans l'article 16 paragraphe 6, établit *qu'aucune rémunération ne peut être allouée à celui qui se prête à une expérimentation sur sa personne, au prélèvement d'éléments de son corps ou à la collecte de produits de celui-ci*, on voit apparaître, notamment aux Etats-Unis, des dérives qui peuvent laisser craindre le développement d'un marché du corps humain.

1. Le don de gamètes

• Le don de sperme

Le don de sperme est possible, selon la législation française, pour les couples hétérosexuels infertiles, c'est-à-dire dans lesquels l'homme ne dispose que de peu ou pas de spermatozoïdes sans anomalie. Ces problèmes peuvent survenir à la suite du traitement d'une maladie, par exemple la chimiothérapie. Le don de spermatozoïdes peut également concerner les couples risquant de transmettre une maladie à l'enfant (maladies génétiques...). La question qui se pose également lors de ces États généraux est l'extension de ce don aux femmes seules et aux couples de femmes comme c'est déjà le cas dans certains pays européens (Belgique, Danemark, Luxembourg...).

Le don de sperme est réglementé en France par des lois qui doivent garantir l'éthique du don :

- Le don est volontaire, il est fait librement, sans pression extérieure. Le donneur ainsi que son conjoint, s'il en a un, signent un consentement sur lequel ils peuvent revenir à tout moment.
- Le don est gratuit. Toute rémunération est formellement interdite et tous les frais occasionnés par le don sont pris en charge.
- Le don est anonyme. Le donneur et les receveurs ne peuvent pas connaître leurs identités respectives. Le nombre de naissances issues d'un même donneur est limité à 10 pour éviter les risques de consanguinité (qui sont infimes). Aucun lien de filiation ne doit être établi entre le donneur et le ou les enfants issus du don. La législation met sur le premier plan le lien filial de l'enfant et de ses parents qui l'ont désiré.

Le donneur peut être âgé de 18 à 45 ans et doit être en bonne santé.

Le donneur doit d'abord faire des tests de groupe sanguin, sérologiques et déterminer son caryotype. S'en suit un rendez-vous avec un psychologue et un premier recueil. Celui-ci sera conditionné dans des paillettes et congelé et transféré dans de l'azote liquide. Un test de décongélation est effectué sur une des paillettes. Les recueils suivants se font par

masturbation et après 3 à 5 jours d'abstinence. Six mois après le dernier recueil, des tests sérologiques sont à nouveau effectués et le sperme est alors conservé en laboratoire.

Les couples peuvent attendre jusqu'à 2 ans pour un don mais cela reste rare, les dons de sperme étant plutôt fréquents.

• Le don d'ovocytes

Le don d'ovocytes s'adresse également aux couples hétérosexuels infertiles, dont la femme ne possède pas naturellement d'ovocytes ou qu'ils présentent des anomalies. De la même façon que les hommes, ces anomalies peuvent survenir à la suite de traitement. Dans ces cas-là, la femme a la possibilité de congeler ses propres ovocytes avant le traitement à risques. Il concerne également les couples susceptibles de transmettre des maladies au fœtus. La receveuse est âgée de maximum 42 ans.

Le don d'ovocytes est légiféré tout comme le don de spermatozoïdes :

- Le don est volontaire, fait librement et sans pression extérieure. La donneuse doit être informée des modalités, risques et contraintes de la prise en charge et de la technique mise en œuvre (stimulation et ponction ovarienne). La donneuse et son éventuel conjoint signent tous les deux un consentement sur lequel ils peuvent revenir à tout moment.
- Le don est gratuit. (Aucune rémunération n'est possible et tous les frais occasionnés par le don sont pris en charge) ;
- Le don est anonyme : (donneuses et receveuses ne peuvent connaître leurs identités respectives).

La donneuse peut être âgée de 18 à 37 ans et doit être en bonne santé.

Avant le don, les antécédents médicaux de la donneuse sont vérifiés, et celle-ci rencontre un psychologue. Pendant 10 à 12 jours, la donneuse va subir une stimulation ovarienne par des injections sous-cutanées quotidiennes. Un suivi médical est effectué pendant cette période. Le prélèvement a lieu 35 à 36 jours après la dernière injection avec une hospitalisation d'un jour. Les donneuses qui n'ont pas encore d'enfants ont la possibilité de conserver une partie de leurs ovocytes pour leur usage.

Les dons d'ovocytes ne répondent aujourd'hui pas à la demande des couples qui doivent attendre souvent plusieurs années.

2. Les dérives vers une marchandisation du don

• Capitalisation du corps et mondialisation du commerce de gamètes

Le risque de la marchandisation des gamètes réside en grande partie dans le danger d'une capitalisation du corps. La problématique est double : si le don des gamètes est gratuit, l'obtention de gamètes est payante, et différence des législations selon les pays créent un véritable marché international de gamètes (qui sont des organes !!). De plus, la demande est

supérieure à l'offre. En 2015 par exemple, 540 femmes ont donné des ovocytes et 255 hommes des spermatozoïdes.

En élargissant l'accès à la PMA à tous les couples y compris homosexuels, il faudrait 1 400 donneuses et 300 donateurs par an (source : Agence de la Biomédecine) pour répondre à une demande qui sera plus nombreuse.

La commercialisation des gamètes hors-sol développe le commerce international de gamètes. On crée donc un véritable marché à l'échelle internationale, ce qui complique encore l'encadrement de ces pratiques du fait des différences de législation et même de prix des gamètes selon les pays.

Si le don de gamètes est gratuit, l'obtention de gamètes est payante pour les demandeurs.

La législation est moins sévère aux Etats-Unis, en Espagne.

Différenciation vente gamètes mâles/femelles

Le don de gamètes n'est pas équivalent pour une femme et pour un homme. Il n'est donc pas équivalent de se procurer des spermatozoïdes et des ovocytes. Le prix est beaucoup plus élevé pour ces derniers. Cela s'explique par le fait qu'une femme ne puisse pas donner plus de 8 gamètes par prélèvement contre des dizaines de milliers pour l'homme. Ensuite le traitement préalable que doit subir la donneuse est lourd. La douleur de la ponction et le poids de l'intervention chirurgicale chez la femme sont aussi pris en compte.

En termes d'ordre de grandeur, le prix moyen d'un échantillon de sperme coûte entre 20 et 75€ tandis que les ovocytes peuvent dépasser plusieurs centaines de milliers d'euros.

Enfin, le don d'ovocytes est perçu comme acte altruiste et absolument désintéressé, alors qu'il y a plus de facilités à considérer la vente de sperme comme exclusivement commerciale.

Le danger des excès de la marchandisation

L'émergence d'un tel marché nous pousse à nous questionner sur la légitimité de cette marchandisation. Sur Internet, n'importe qui peut avoir un accès facile à des profils détaillés, avec un prix qui varie en fonction de la « qualité » des gamètes proposés.

Cela engendre donc une hiérarchisation d'êtres humains puisque les gamètes issus de certains individus vaudraient mieux que d'autres : des inégalités car les prix sont différents selon l'origine sociale et ethnique.

Des sites tels que Cryos (Danemark) permettent de choisir type de gamète

Les critères du donneur sont particulièrement précis : ethnie (Africain, Caucasien) ; couleur des yeux/ cheveux, masse, voix (enregistrement). Il y a un amalgame entre le génétique et la socialisation, l'éducation ; ce marché laisse penser que tout est inné.

On a affaire à un site qui s'apparente dangereusement à un site de shopping d'organes, puisqu'officiellement, les gamètes sont bel et bien considérés comme tels.

Il existe une zone floue autour de l'anonymat : les profils disponibles sont détaillés, avec des photos claires.

Il existe des dérives extrêmes : vente aux enchères d'ovocytes, ovules de mannequins vendus à plus de 150 000 € !

La marchandisation des gamètes nous paraît être une véritable dérive du don qui perd toute sa définition, c'est-à-dire action de céder quelque chose GRATUITEMENT. De plus, ce marché est complètement contraire à la loi telle qu'elle est aujourd'hui. Le paiement n'est pas forcément un facteur qui pousserait les individus à donner plus comme on peut le voir avec le don du sang, car ils perdent le sentiment d'avoir aidé, d'avoir été utile... Nous pensons donc que l'Etat doit favoriser et inciter au don, tout en empêchant la création d'un marché, d'un business du don de gamètes

3^{ème} partie

A qui est ce corps, à qui est cet enfant ?

1. Mon corps m'appartient-il ?

Zoé, Marianne et Aline, élèves de la Terminale L1, Lycée Henri IV

. Le droit à la disposition de son corps

Les mouvements féministes nord-américains ont développé l'idée : *my body, my property*, soit le droit de disposer de son esprit comme de son corps. *Our bodies ourselves* affirment ces courants pour lesquels le corps ne peut-être distingué de mon identité propre. Le consentement d'une personne l'autorise-t-elle à permettre tout acte sur son corps ? Que peut se permettre ou permettre une personne sur son propre corps, ses éléments et ses produits ? Existe-t-il un droit de disposer de son corps ? Si oui, est-ce un droit absolu ? Tout acte, toute atteinte sur un corps est-il autorisé dès que la personne y consent ?

. La valeur essentielle du principe de la dignité de la personne humaine (au niveau de la loi)

Le principe de dignité de la personne humaine détermine juridiquement la valeur de l'être humain. Le Conseil Constitutionnel rappelle en 1994 qu'il est nécessaire de sauvegarder la personne humaine «contre toute forme d'asservissement ou de dégradation». Il faut traiter la personne comme un moyen et non comme une fin. Le code pénal utilise cet arrêt pour punir des infractions telles que la traite des êtres humains et le proxénétisme . Ce principe de dignité permet de fonder la différence de l'homme dans la nature , d'instituer l'homme comme sujet de droit , de dire que l'homme dispose de droits inaliénables et qu'il est égal à tous les autres hommes parce qu'il appartient à l'humanité.

. Le principe de dignité de la personne humaine (Kant)

Il est assuré par deux interdits absolus :

- considérer qu'une personne a un prix. « *Ce qui est supérieur à tout prix et, par suite, n'admet pas d'équivalent, c'est ce qui a une dignité* ». Il faut reconnaître la valeur absolue de l'homme : il ne peut pas être acheté et devenir la propriété d'un autre homme.

- traiter l'homme comme une chose. C'est un sujet capable de moralité, l'homme doit se donner et s'appliquer des règles spécifiques. Le corps n'est pas objet que je peux donner, échanger ou vendre.

. La portée constitutionnelle du principe de dignité de la personne humaine

La primauté de la personne humaine, le respect de l'être humain dès le commencement de la vie, l'intégrité et l'absence de caractère patrimonial du corps humain sont affirmés. Le corps humain doit être respecté, il est inviolable. L'atteinte à son intégrité est néanmoins

possible en cas de nécessité médicale pour la personne ou, dans l'intérêt thérapeutique d'autrui.

- Si « *le corps humain, ses éléments et ses produits ne peuvent faire l'objet d'un droit patrimonial* », le don (de sang, de moelle, d'organes) est admis, mais « *aucune rémunération ne peut être allouée à celui qui se prête à une expérimentation sur sa personne, au prélèvement d'éléments de son corps ou à la collecte des produits de celui-ci* » Il ne peut pas y avoir de marchandage.

. Où commence et où se termine l'utilisation marchande de son propre corps par soi-même ?

-La vente d'organes ou le proxénétisme, interdits et punis pénalement, supposent l'exploitation des corps et non leur utilisation libre et volontaire. Peut-on alors utiliser son corps pour porter un enfant à naître pour autrui ? Il faut d'abord s'interroger sur la nature éclairée et libre du consentement donné par la mère « porteuse ». Il faut s'assurer de son équilibre psychologique, celui-ci est-il incompatible avec une possible idée de maternité. ? Un contrôle psychiatrique devra être mis en place en amont pour s'en assurer, pour vérifier la liberté du consentement et la stabilité de la décision, interroger les motivations des femmes qui se déclarent prêtes à porter un enfant pour autrui . Le risque d'une rétractation tardive serait par exemple dramatique pour les parents demandeurs.

. La maternité pour autrui et le don de soi

La maternité pour autrui est condamnée en raison du « risque d'exploitation des femmes démunies. Mais il est possible d'éviter à la fois la marchandisation et l'instrumentalisation du corps humain. **L'obligation de gratuité interdirait la marchandisation.** Il ne faudrait donc jamais rémunérer ce don altruiste. Mais les dérives menacent. Le cas de Donna, conçue par insémination artificielle en 2004 pour le compte d'un couple belge mais cédée dès sa naissance en 2005 par sa mère porteuse à un couple néerlandais après une annonce sur Internet le prouve. Si la maternité pour autrui n'est pas rémunérée, quelle peut être alors la motivation des femmes qui acceptent de porter un enfant pour autrui ?

Pourquoi des femmes accepteraient d'être enceinte gratuitement ? Plusieurs causes peuvent apparaître :

-Certaines femmes apprécieraient d'être enceintes, aimeraient ce que la grossesse apporte à leur vie : confiance en elles, échanges avec la mère intentionnelle

-D'autres auraient été confrontées à la stérilité dans leur entourage voire auraient rencontré des difficultés elles-mêmes à être enceintes.

. La démarche du don empêcherait l'instrumentalisation

Si le don fait obstacle à la marchandisation du corps de la femme, évite-t-il pour autant sa réification et son instrumentalisation ? Ne risque-t-on pas de transformer l'utérus en une « machine prestataire de services » même si ces services sont gratuits. Serait-ce une forme d'aliénation moderne ? Mais en réalité les mères de substitution elles-mêmes ressentent la gestation pour autrui, loin de se sentir séparées de leur propre corps, elles s'investissent au contraire dans leur grossesse.

Aujourd'hui la maternité pour autrui est interdite car elle serait contraire au principe de la dignité de la personne humaine (la mère de substitution), à l'intérêt de l'enfant à naître. Cette atteinte au principe de la dignité de la personne humaine consisterait à instrumentaliser le corps des femmes, à en faire un objet marchand, disponible à la location pour un temps déterminé. Ce qui différerait du don du sperme serait d'abord la durée. Pendant 9 mois son corps n'appartient plus à la mère porteuse, elle renonce à ses libertés naturelles.

La maternité pour autrui n'est pourtant pas en elle-même contraire au principe de dignité de la personne humaine et devrait pouvoir être admise dès lors qu'aucune transaction financière ne serait autorisée et qu'elle serait vécue comme un don réfléchi et limité dans le temps d'une partie de soi, ce qui éviterait la réification, l'instrumentalisation et la marchandisation du corps de la femme.

Il y a un décalage entre la liberté des uns et des autres : puisque ce corps est à moi et est moi, je devrais pouvoir en user comme je veux. Ma liberté est donc restreinte (pour mon bien ?). S'agit-il de déresponsabilisation ou de protection ?

-Ce qu'on ne sait pas encore : quel impact la gestation pour autrui aurait-elle sur l'enfant, sorti d'un corps qu'il ne reconnaîtra pas au contact de ses parents ? Quelle est l'incidence de cette séparation, potentiellement traumatisante, sur la construction de son psychisme ? Le problème est néanmoins comparable à l'autorisation de l'accouchement sous X en vue d'adoption . Le sort de ce nouveau-né est comparable à celui issu d'une GPA: séparé de celle qui l'aura porté. Il n'y a pas pour l'instant d'études définissant des traumatismes spécifiques pour ces enfants, si ce n'est la quête de leurs origines, évoquées précédemment.

2. Quel statut juridique pour l'enfant né par GPA à l'étranger ?

Pienza, Lili et Yves-Alban, élèves de la Terminale L1, Lycée Henri IV

La GPA désigne le recours à une tierce personne pour « porter » l'enfant d'un couple (avec ou sans implantation d'un ovule fécondé in vitro), qu'il soit hétérosexuel ou homosexuel. Elle peut donner lieu à une rémunération de la mère porteuse. Ici, on s'intéressera au statut des enfants nés par GPA à l'étranger

La GPA est interdite en France en vertu de l'article 16-7 du Code civil introduit par les lois de bioéthique du 29 juillet 1994. *Elle est en revanche possible dans sept pays européens, et dans de nombreux pays hors-Europe (Canada, US, Russie, Inde) où se rendent les couples qui souhaitent avoir recours à la GPA.* Ces divergences de législation mènent à l'émergence de nombreux contentieux concernant la reconnaissance des enfants. Les motivations des couples (stérilité, difficulté à adopter, homosexualité, confort) et leur statut divergent, mais on retrouve toujours le même double problème: celui de la nationalité, et celui de la filiation.

La loi a toutefois évolué depuis sa mise en place :

- circulaire "Taubira" de janvier 2013: les enfants nés d'une GPA à l'étranger ont droit à la nationalité française. *"Est français l'enfant dont l'un des parents au moins est français"*

En effet, selon la plus haute juridiction administrative, *"le refus de reconnaître la nationalité française"* constitue *"une atteinte disproportionnée au respect de la vie privée de l'enfant"* que garantit la CEDH.

- 3 juillet 2015, la Cour de cassation a par ailleurs fait évoluer la jurisprudence en rendant un arrêt historique selon lequel *"une GPA ne justifie pas, à elle seule, le refus de transcrire à l'état civil français l'acte de naissance étranger d'un enfant ayant un parent français"*.

- Néanmoins, dans une série de décisions rendues le 5 juillet 2017, la Cour de cassation a décidé que l'acte de naissance français d'un enfant né par GPA à l'étranger ne pourrait mentionner qu'un père.

Aujourd'hui, seul le parent biologique est en principe reconnu dans le droit français. Il s'agit de la personne qui, dans un couple ayant recours à une mère porteuse à l'étranger, donne ses gamètes pour concevoir l'enfant. En vertu de la décision de la Cour de cassation précédemment mentionnée, est reconnue comme mère biologique, la femme qui accouche

Aujourd'hui, environ 2000 enfants sont concernés par les procédures en cours ou en attente d'inscription à l'état civil français de la filiation qui les unit à leurs parents d'intention, et ce nombre important a provoqué l'indignation de la société civile, qui s'est soldée par la publication dans Le Monde début 2018 d'une tribune de 110 intellectuels en faveur de la normalisation du statut juridique de ses enfants, portée notamment par Elisabeth Badinter.

En 2017, les juges ont malgré tout rappelé que, dans un couple d'hommes, *"une GPA réalisée à l'étranger ne fait pas obstacle, à elle seule, à l'adoption de l'enfant par l'époux du père"*. De même, la mère d'intention ("l'épouse du père") peut, selon les juges, adopter l'enfant né d'une GPA à l'étranger, *"si les conditions légales en sont réunies"* et si cela est *"conforme à l'intérêt de l'enfant"*.

Mais la Cour de cassation n'a pas accédé à la demande d'un autre couple, hétérosexuel, qui demandait de son côté la transcription pure et simple en France de l'état-civil établi en Ukraine pour ses jumelles, nées d'une GPA. Le couple demandait à ne pas avoir à passer par une procédure d'adoption pour le conjoint. L'acte de naissance des deux fillettes porte le nom des deux parents français, sans mentionner la mère porteuse. Sauf qu'en droit français, la mère est celle qui accouche. Ce qui rend « impossible » la transcription pure et simple à l'état civil français de l'acte de naissance ukrainien.

La France doit se conformer à la jurisprudence internationale. La France a été épinglée plusieurs fois par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) pour avoir refusé de retranscrire dans l'état civil français les actes de naissance d'enfants nés d'une GPA à l'étranger. Le 19 janvier 2017, la CEDH a ainsi condamné l'Etat français pour "*violation du droit au respect de la vie privée et familiale résultant du refus de reconnaissance des actes de naissance*" des enfants du couple Laborie, nés en 2010 en Ukraine. "*Le respect de la vie privée exige que chacun puisse établir les détails de son identité d'être humain, ce qui inclut sa filiation*".

De nombreux témoignages révèlent aussi les situations absurdes ou paradoxales qui découlent de la législation française. Le couple de Jean-Noël et Yannick dénonce l'absurdité de la situation: « *Nos filles n'ont toujours pas de certificat de nationalité française, mais elles ont une carte d'identité et un passeport français* ».

Leurs deux filles sont nées au Canada en avril 2016. Chacun est le père biologique de l'une d'elles, qui sont en revanche issues du même don d'ovocyte.

Jean-Noël et Yannick, qui apparaissent tous les deux sur l'acte de naissance, ont fait le choix de ne pas connaître les liens de sang qui les unissent à leurs filles, considérant qu'ils ont deux enfants, sans distinction. Ce genre de situation engendre aussi une mise en place de stratégie pour détourner les limites de la législation française. L'angoisse est également forte pour le parent qui n'a aucun statut légal :

« *Si on meurt tous les deux, que deviendront-elles ? Si l'un de nous deux meurt, on ne pourra récupérer que notre enfant biologique, que deviendra l'autre ? Et pour hériter, devront-elles payer des droits de succession ?* », énumère Jean-Noël. L'adoption devient alors la seule solution pérenne.

Face à de telles complications juridiques imposées aux demandeurs de normalisation de la situation des enfants nés de GPA à l'étranger qui peuvent se prolonger sur plusieurs années, et surtout face à la souffrance causée par les situations d'incertitudes aux enfants et aux parents, nous suggérons la simplification du processus de retranscription de l'état civil. Cela signifierait la reconnaissance par adoption plénière automatique des liens de filiation qui unissent les deux parents dit d'intention (terme dévalorisant par ailleurs), afin de rompre une fois de plus avec l'obsession de la filiation génétique qui persiste de nos jours, et avec l'idée que la mère de l'enfant est forcément celle qui a accouché de lui. A voir si, dans le même cas que pour la levée de l'anonymat pour les dons de gamètes dans le cadre d'une GPA, il est nécessaire que l'enfant né par GPA puisse, à partir d'un certain âge, connaître la mère porteuse qui a accouché de l'enfant, que la GPA ait impliquée une FIV ou non.

Cette proposition éviterait aussi que des instances étrangères aient à légiférer sur des cas de GPA commanditées par des couples français à l'étranger.

Cette proposition comporte en outre des points plus clivants. En effet, au regard du nombre important de pays européens où la GPA est légalisée, si la transcription de la filiation est simplifiée, cela signifie que la France accepte le principe de la GPA en lui-même, mais refuse simplement d'en encadrer les aspects médicaux et sociaux pour les raisons éthiques inscrites dans la loi.

Serait-il donc plus judicieux de légaliser simplement la GPA en France, en l'appliquant dans des conditions très strictes, telle la GPA éthique que propose Mme Badinter ?

La question de la légalisation de la GPA reste en suspens, n'étant pas au programme des États Généraux de la Bioéthique. En tout cas, la reconnaissance de la filiation serait un premier pas vers, sans doute, l'autorisation de la GPA en France. Sinon, la France conserverait tout simplement les contraintes financières, pratiques et psychologiques de faire celle-ci à l'étranger.

D'autre part, ce procédé pousserait sans doute de nouvelles personnes à avoir recours à une GPA à l'étranger, comme les hommes seuls, au même titre que la PMA pourrait être ouverte à des femmes seules. Ces hommes pourraient avoir recours ou non à un don de gamètes préalables.

Ce changement de législation poserait aussi un problème d'équité dans la mesure où les plus riches seraient définitivement avantagés et encouragés à aller à l'étranger pour faire un enfant... or la république française n'a-t-elle pas pour devise l'égalité ?

Nous pouvons aussi décider de ne pas faciliter les procédures de transcription de l'état civil étranger dans l'état civil français et de filiation entre les parents "d'intention", afin que la juridiction française ne cautionne pas le procédé. Si la procédure est laissée dans l'état de complexité dans laquelle elle est, la France confirmera sa position anti-GPA en dissuadant de plus en plus de couples désirant user de tels procédés avant de revenir en France légaliser le statut de leur enfant vis à vis d'eux. Les quelques couples qui resteront confrontés au parcours du combattant juridique ne connaîtront donc pas de réconfort dans la souffrance qui leur est imposée par la législation française.

Il faut dans tous les cas trouver un statut pour ces enfants pour mettre fin à la souffrance psychologique qui leur est infligée. Les parents contraints s'occupent et s'attachent à un enfant qui n'est pas juridiquement le leur. Ces enfants sont victimes de l'instabilité de leur filiation. Ils sont confrontés à l'absence du nom de leur deux parents sur tous leurs papiers d'identité, et vivent dans l'angoisse de ne pas pouvoir être pris en charge par le parent non déclaré juridiquement si l'autre venait à mourir. C'est donc dans l'intérêt supérieur de l'enfant que nous demandons la reconnaissance de la filiation, leur conférant un statut juridique stable et complet.

